



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2017-057

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2017

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

14-2017-06-19-017 - Décision du 19 juin 2017 portant transfert de l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie de la GUERINIERE" à CAEN (3 pages) Page 6

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados**

14-2017-06-26-001 - Arrêté du 26 juin 2017 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie (4 pages) Page 10

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**

14-2017-06-23-003 - Arrêté du 23 juin 2017 portant refus de remplacement d'enseignes - la "Maison CHAUDEMANCHE" Houlgate (2 pages) Page 15

14-2017-06-13-004 - Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2017 portant prescriptions particulières relatives à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune d'ASNELLES (6 pages) Page 18

14-2017-06-13-016 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de TRACY (8 pages) Page 25

14-2017-06-13-017 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de VER (6 pages) Page 34

14-2017-06-13-008 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune d'ISIGNY (8 pages) Page 41

14-2017-06-13-012 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de OUISTREHAM (16 pages) Page 50

14-2017-06-16-002 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de BERNIERES (18 pages) Page 67

14-2017-06-13-005 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de CABOURG (18 pages) Page 86

14-2017-06-13-006 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de COLLEVILLE (6 pages) Page 105

14-2017-06-13-007 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de GRANDCAMP (8 pages) Page 112

14-2017-06-13-010 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de GRAY (6 pages)	Page 121
14-2017-06-13-009 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de MFP (18 pages)	Page 128
14-2017-06-13-011 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de MONDEVILLE (18 pages)	Page 147
14-2017-06-13-013 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de PORT-EN-BESSIN (6 pages)	Page 166
14-2017-06-13-014 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de RANVILLE (6 pages)	Page 173
14-2017-06-13-015 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de TOUQUES (16 pages)	Page 180
14-2017-06-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant sur la vente d'un local commercial appartenant à la SA La Plaine Normande sis sur la commune de Iffs (14123) (1 page)	Page 197
14-2017-06-09-010 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Valorbiquet (14290) (2 pages)	Page 199
14-2017-06-09-016 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 10 place du Général de Gaulle à Ouistreham (14150) (2 pages)	Page 202
14-2017-06-09-015 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 119 rue Grande Rue à Dozulé (14430) (2 pages)	Page 205
14-2017-06-09-008 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 28 rue de Southampton à Asnelles (14960) (2 pages)	Page 208
14-2017-06-09-009 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 40 rue Alfred Lefevre à St André sur Orne (14320) (2 pages)	Page 211
14-2017-06-09-007 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 58 rue du Général Leclerc à Houlgate (14510) (2 pages)	Page 214
14-2017-06-09-014 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 6 rue Abbé Vengeon à Luc sur mer (14530) (2 pages)	Page 217

14-2017-06-09-022 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 1 route de Condé à St Rémy sur Orne (14570) (2 pages)	Page 220
14-2017-06-09-025 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 1 rue Roger Aini à Lisieux (14100) (2 pages)	Page 223
14-2017-06-09-019 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 10 place du Général de Gaulle à Ouistreham (14150) (2 pages)	Page 226
14-2017-06-09-024 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 11 rue du pavillon à Falaise (14700) (2 pages)	Page 229
14-2017-06-09-017 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 119 grande rue à Dozulé (14430) (2 pages)	Page 232
14-2017-06-09-026 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 144 route d'Harcourt à Fleury sur Orne (14123) (2 pages)	Page 235
14-2017-06-09-023 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 42 rue du Général de Gaulle à Douvres la Délivrande (14440) (2 pages)	Page 238
14-2017-06-09-021 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 6 rue Gemare à Caen (14000) (2 pages)	Page 241
14-2017-06-09-018 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 999 rue de Caen à Iffs (14123) (2 pages)	Page 244
14-2017-06-09-020 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé avenue des digues à Fleury sur Orne (14123) (2 pages)	Page 247
14-2017-06-09-011 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 22 rue de bras à Caen (14000) (2 pages)	Page 250
14-2017-06-09-013 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 28 rue de Southampton à Asnelles (14960) (2 pages)	Page 253
14-2017-06-09-012 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 58 rue du Général Leclerc à Houlgate (14510) (2 pages)	Page 256
14-2017-05-22-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la thalassothérapie des Trois Mondes pour le maintien d'une canalisation et d'une prise d'eau sur la plage de Luc-sur-mer (6 pages)	Page 259

14-2017-06-23-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime des communes de Graye-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Bernières-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Varaville, Cabourg et Pennedepie pour l'installation d'enclos de protection des nids de gravelots à collier interrompu (4 pages)

Page 266

#### **Direction des Collectivités Locales de la Coordination et du Développement**

14-2017-06-16-003 - Arrêté préfectoral en date du 16 juin 2017 autorisant la modification des statuts du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole. (3 pages)

Page 271

#### **PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

14-2017-06-21-001 - Arrêté de dérogation n° 17-203 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015) (3 pages)

Page 275

#### **PREFECTURE DU CALVADOS**

14-2017-05-24-005 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2017 décernant la médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement au caporal Johann COURVALET. (1 page)

Page 279

14-2017-06-26-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, sous-préfète de Lisieux (4 pages)

Page 281

14-2017-05-30-005 - Médaille de la Famille - promotion 2017. (1 page)

Page 286

Agence régionale de santé de Normandie

14-2017-06-19-017

Décision du 19 juin 2017 portant transfert de l'officine de  
pharmacie SELARL "Pharmacie de la GUERINIERE" à  
CAEN

**DECISION DU 19 JUIN 2017 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE  
SELARL « PHARMACIE DE LA GUERINIERE » A CAEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant le regroupement des officines de pharmacie situées 12 avenue de la Concorde à Caen et 16 place de la Liberté à Caen vers le 16 place de la Liberté à Caen (licence n°355) ;

**VU** la décision du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er mai 2017 ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

**VU** le certificat d'inscription du 2 février 2017 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Monsieur Thomas MAUNY, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GUERINIERE » située 16 place de la Liberté 14000 Caen, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000931252 ;

**VU** le certificat d'inscription du 2 février 2017 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Monsieur Christophe GIRARD, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GUERINIERE » située 16 place de la Liberté 14000 Caen, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10100326353 ;

**VU** la demande de transfert présentée le 31 mars 2017 par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GUERINIERE », représentée par Messieurs Thomas MAUNY et Christophe GIRARD, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, du 16 – 18 place de la Liberté à Caen vers le 1 rue Lamartine, place de la Liberté à Caen ;

**VU** les courriers du 3 avril 2017 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

**VU** l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 30 avril 2017 ;

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 18 mai 2017 ;

**VU** l'avis du syndicat des pharmaciens du Calvados en date du 6 juin 2017 ;

**VU** l'avis du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 13 juin 2017 ;

**VU** l'absence de réponse à ce jour aux demandes d'avis du 3 avril 2017 adressées à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Manche ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GUERINIERE », implantée à CAEN (14000), 16 – 18 place de la Liberté, est demandé en vue d'une installation vers le 1 rue Lamartine, place de la Liberté à CAEN ;

**CONSIDERANT QUE** le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GUERINIERE » est réputé complet au 31 mars 2017 ;

**CONSIDERANT QUE** la population municipale de la commune de CAEN, où le transfert est projeté, est de 106 538 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par 41 officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DE LA GUERINIERE » est situé à 50 mètres environ du lieu d'origine de la pharmacie ; qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** la nouvelle implantation de la SELARL « PHARMACIE DE LA GUERINIERE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** ce transfert peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

**CONSIDERANT QUE** le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT QU'IL** ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL« PHARMACIE DE LA GUERINIERE», représentée par Messieurs Thomas MAUNY et Christophe GIRARD, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, du 16 – 18 place de la Liberté à CAEN (14000) vers le 1 rue Lamartine, place de la Liberté à CAEN, est acceptée.

**ARTICLE 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 14#000422 et se substitue à la licence n° 355 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**ARTICLE 3** : La licence est caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**ARTICLE 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 5** : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cédex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 19 JUIN 2017

La Directrice générale,  
le Directeur Général Adjoint  
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du  
Calvados

14-2017-06-26-001

Arrêté du 26 juin 2017 portant composition de la  
commission de réforme des agents de la fonction publique

*Arrêté du 26 juin 2017 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction  
publique territoriale du conseil régional de Normandie*

## PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados  
Secrétariat Général

### LE PREFET DU CALVADOS Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté du 20 juin 2017 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie ;

VU le courriel du conseil régional de Normandie en date du 26 juin 2017 portant désignation des représentants de l'administration et indication des représentants du personnel appelés pour siéger à la commission de réforme ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

### ARRETE

#### **Article 1er** :

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie est composée comme suit :

**Président** : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale

**Suppléant** : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

**Médecins** : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04  
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

## CATEGORIE A

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

**Titulaires** : Madame Nathalie PORTE, conseillère régionale de Normandie  
Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, conseillère régionale de Normandie

**Suppléants** : Madame Elisabeth JOSSEAUME, conseillère régionale de Normandie  
Monsieur Serge TOUGARD, conseiller régional de Normandie  
Monsieur Raphaël CHAUVOIS, conseiller régional de Normandie  
Madame Christelle LECHEVALIER, conseillère régionale de Normandie

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

**Titulaires** : Madame Catherine CARDIN (CFDT)  
Monsieur Benjamin BOULAY (CFDT)

**Suppléants** : Madame Claire-Marie CAVACO (CFDT)  
Monsieur Samuel LESART (CFDT)  
Madame Catherine AUBERT (CFDT)  
Monsieur Subayi SUBAYI (CFDT)

## CATEGORIE B

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

**Titulaires** : Madame Nathalie PORTE, conseillère régionale de Normandie  
Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, conseillère régionale de Normandie

**Suppléants** : Madame Elisabeth JOSSEAUME, conseillère régionale de Normandie  
Monsieur Serge TOUGARD, conseiller régional de Normandie  
Monsieur Raphaël CHAUVOIS, conseiller régional de Normandie  
Madame Christelle LECHEVALIER, conseillère régionale de Normandie

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

**Titulaires** : Monsieur Jean-Luc SOISMIER (CGT)  
Madame Mathilde ANGER (CFDT)

**Suppléants** : Monsieur Nicolas LEMARECHAL (CGT)  
Madame Florence BIDAULT (CGT)  
Madame Sylviane POULIQUEN (CFDT)  
Madame Nickie BERNEAUD (CFDT)

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04  
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

## CATEGORIE C

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

**Titulaires** : Madame Nathalie PORTE, conseillère régionale de Normandie  
Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, conseillère régionale de Normandie

**Suppléants** : Madame Elisabeth JOSSEAUME, conseillère régionale de Normandie  
Monsieur Serge TOUGARD, conseiller régional de Normandie  
Monsieur Raphaël CHAUVOIS, conseiller régional de Normandie  
Madame Christelle LECHEVALIER, conseillère régionale de Normandie

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

**Titulaires** : Madame Sylvie LECLAIRE (CGT)  
Monsieur Alain ANGOT (CFDT)

**Suppléantes** : Madame Catherine LE GALL (CGT)  
Monsieur Jean-Marc LACROIX (CGT)  
Monsieur Patrice ROGE (CFDT)  
Madame Catherine LECONTE (CFDT)

**Article 2** : L'arrêté du 20 juin 2017 publié au recueil des actes administratifs n° 14-2017-056 du 21 juin 2017 est abrogé.

**Article 3** :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

**Article 4** :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et qui sera notifié au conseil régional de Normandie.

Fait à CAEN, le **26 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice départementale  
de la cohésion sociale  
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04  
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-23-003

Arrêté du 23 juin 2017 portant refus de remplacement  
d'enseignes - la "Maison CHAUDEMANCHE" Houlgate

*Arrêté du 23 juin 2017 portant refus de remplacement d'enseignes - la "Maison  
CHAUDEMANCHE" Houlgate*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE REMPLACEMENT D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 09/05/17 à la mairie de HOULGATE enregistrée sous la référence AP 014 338 17E 0001, par Madame Virginie RICCIUTELLI, agissant pour le compte de la "Maison CHAUDEMANCHE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 0094 sis 59 rue des Bains – 14510 HOULGATE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de HOULGATE le 10/05/2017 et reçu le 11/05/2017 ;

**VU** l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 9 juin 2017 et reçu le 13 juin 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 al.2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (ancien Grand Hôtel), et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la décision défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, dans la mesure où ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application des articles R.581-7 et R.581-10 du code de l'environnement ou ces pièces ne sont pas exploitables.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Le projet d'enseigne est incomplet : il ne comporte pas les pièces exigibles en application des articles R.581-7 et R.581-10 du code de l'environnement. Il appelle en outre les observations suivantes de l'Architecte des Bâtiments de France :

- la représentation de l'aspect extérieur de la construction avant/après travaux n'apparaît pas (on ne connaît ni le nombre d'enseignes existantes et futures, ni leurs dimensions par rapport aux dispositifs en place),
- pour apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement, un document graphique doit être fourni dans le dossier,
- la nature et la teinte des matériaux à mettre en oeuvre doivent être précisées dans une notice architecturale.

Un nouveau dossier accompagné des pièces demandées devra être déposé pour autoriser ce projet d'enseignes.

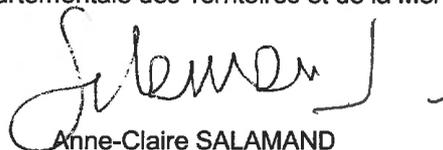
**ARTICLE 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HOULGATE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Virginie RICCIUTELLI, représentant la "MAISON CHAUDEMANCHE", demeurant à l'adresse suivante : rue des Bains – 14510 HOULGATE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **23 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-13-004

Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2017 portant  
prescriptions particulières relatives à l'actualisation des  
dispositions applicables <sup>STEP d'ASNELLES</sup> au système d'assainissement et de  
traitement des eaux usées de la commune d'ASNELLES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune d'Asnelles**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2000 autorisant messieurs les maires d'Asnelles et de Saint-Côme-de-Fresné à agrandir la station d'épuration d'Asnelles, à y raccorder les habitations de Saint-Côme-de-Fresné et à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans le ruisseau "le Roulecrôte" par l'intermédiaire d'un fossé bordant le CD 514 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées d'Asnelles est effectué en mer de la Manche, à proximité de zones conchylicoles et de baignade ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en oeuvre les actions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles qui concernent la thématique assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune d'Asnelles conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que monsieur le maire de la commune d'Asnelles n'a pas émis d'observations par courrier du 11 avril 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

**CONSIDERANT** la proposition du maire de la commune d'Asnelles en date du 5 décembre 2015 sur le critère de conformité du système de collecte ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Autosurveillance du réseau de collecte**

Le trop-plein du poste de refoulement « du camping » à Asnelles est situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Il fait l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier.

### **Article 2 – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie**

L'établissement de la conformité annuelle du système de collecte par temps de pluie se fera sur le respect du paramètre suivant :

Moins de 20 jours de déversement ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à autosurveillance réglementaire.

### **Article 3 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 4 - Surveillance complémentaire du système d'assainissement**

Chaque déversement significatif dont le seuil figure en annexe de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel.

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe, à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination, après accord du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le maître d'ouvrage transmettra un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois comprenant :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval,
- pour chacun des points de déversement identifiés en annexe, les zones de déversement qui impactent le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Un bilan sera réalisé à la fin du délai de 3 ans.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de prolonger le délai de mise en œuvre du protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages et/ou de le modifier.

#### **Article 5 – Mise en œuvre des actions issues du profil de vulnérabilité des eaux de baignade**

Les actions prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles sur le domaine assainissement déjà réalisées sont les suivantes :

<b>Types d'actions</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Descriptions</b>
Sécurisation postes de refoulement		Création d'un bac au niveau du poste de refoulement d'Asnelles
Mise en place de points de mesures pour le suivi de la pollution bactériologique	Asnelles Place Mosnier	Mise en place d'un point de suivi sur la Gronde

## **Article 6 – Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

## **Article 7 – Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie d'Asnelles pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

**ANNEXE**  
**Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages**

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages (E Coli) est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

**1- Points de déversement :**

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement
By-pass du PR du camping	By-pass > 1 m <sup>3</sup>

**2- Fréquence de prélèvement et paramètres à analyser :**

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (huîtres) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	Aucun
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli

\* : le secteur conchylicole est la zone « 14-100 de Meuvaines et Ver-sur-mer ».

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).

Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.

En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectués le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectués jusqu'au lundi suivant.

**3- Points de prélèvement :**

L'incidence en aval d'un by-pass (avec prélèvement eau) se fera dans le parc conchylicole « 14-100 de Meuvaines et Ver-sur-mer » côté Meuvaines.

L'implantation du point de prélèvement amont non identifié fait l'objet d'un porter à connaissance du maître d'ouvrage.

**4- Transmission des résultats des prélèvements :**

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

5- Seuils de déclenchement du protocole :

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-13-016

Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions  
particulières relatif à l'actualisation des dispositions  
*applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de TRACY*  
applicables au système d'assainissement et de traitement  
des eaux usées de la commune de TRACY



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Tracy-sur-Mer**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2010-0091 relatif au système d'assainissement des eaux usées domestiques des communes d'Arromanches-les-Bains et de Tracy-sur-Mer, présenté par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Arromanches-Tracy, considéré complet en date du 12 juillet 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Tracy-sur-Mer est effectué en mer de la Manche, à proximité de zones conchylicoles et de baignade ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en oeuvre les actions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade pour les communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles qui concernent la thématique assainissement ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un traitement bactériologique permanent est un moyen de répondre à la préservation des parcs conchylicoles du secteur ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président de la communauté de communes Bayeux Intercom conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que monsieur le président de la communauté de communes Bayeux Intercom a émis des observations par courrier du 2 mai 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

**CONSIDERANT** la proposition du président de la communauté de communes Bayeux Intercom en date du 14 décembre 2015 sur le critère de conformité du système de collecte ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie**

L'établissement de la conformité annuelle du système de collecte par temps de pluie se fera sur le respect du paramètre suivant :

Moins de 20 jours de déversement ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à autosurveillance réglementaire.

### **Article 2 – Prescriptions particulières**

L'obligation de performance sur le paramètre Escherichia Coli (E Coli) est étendue à l'année complète à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans. La concentration doit être inférieure, en mesure instantannée, au seuil de 1 000 germes/100 ml.

La fréquence minimale des mesures est la suivante:

Période	Fréquence des mesures
1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril	1/mois
1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	2/mois

Le dépassement des seuils fixés par le présent arrêté est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Un bilan sera réalisé à la fin du délai de 3 ans et suivants ses conclusions les prescriptions particulières pourront être généralisées.

Si passé ce délai de 3 ans aucun déversement n'a eu lieu et qu'aucun bilan ne peut être réalisé, les prescriptions particulières pourront être reconduites pour 3 ans.

### **Article 3 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 4 - Surveillance complémentaire du système d'assainissement**

Chaque déversement significatif dont le seuil figure en annexe de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel.

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe 1.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination, après accord du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le maître d'ouvrage transmettra un rapport à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois comprenant :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval,
- pour chacun des points de déversement identifiés en annexe 1, les zones de déversement qui impactent le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

### **Article 5 – Mise en œuvre des actions issues du profil de vulnérabilité des eaux de baignade**

Les actions prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade pour les communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles sur le domaine assainissement déjà réalisées sont les suivantes :

Types d'actions	Communes concernées	Descriptions
Sécurisation de postes de refoulement	Tracy-sur-Mer (Haut)	Généralisation des mesures sur les postes équipés de trop-plein pour estimer le volume en cas de débordement Un poste de refoulement équipé sur les 3 existants : le seul ayant un trop plein (PR Larry).
Sécurisation de postes de refoulement	3 plages de Saint-Côme de Fresne à Tracy-sur-Mer	Étude sur le poste de refoulement de la cale de Tracy Travaux réalisés en 2013 (Mise en place d'une sonde au niveau du PR – Mise en place de supervision et centralisation des données qui permettent l'enregistrement des mesures de niveau dans le PR. Alerte téléphonique vers l'agent d'astreinte en cas de « niveau très haut » + alerte transmise via SMS La sonde installée dans le PR permet de gérer le TP du regard amont).
Poursuite des contrôles de conformité des branchements	Arromanches-les-Bains - Place du 6 juin	hypothèse : environ 100 branchements à contrôler – marché en cours. Branchements situés à proximité du littoral et longeant l'Arro sur les communes d'Arromanches et de la Brèche de Tracy-sur-Mer. En 2016 : 71 % des installations contrôlées. Une campagne sera programmée en 2017 pour finaliser les visites. Nombre totaux de branchements Arromanches et la Brèche de Tracy : environ 500.
Poursuite des contrôles de conformité des branchements	Tracy-sur-Mer (Haut)	hypothèse : environ 130 branchements au total. En avril 2015, campagne de contrôles de branchements Tracy Haut, 9 NC/129 branchements contrôlés

Les actions suivantes en cours ou non réalisées et prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade pour les communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles sur le domaine assainissement seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

Types d'actions	Communes concernées	Descriptions	Échéancier de réalisation
Sécurisation STEU	Saint-Côme de Fresne	Transformation du bassin d'aération BA en bassin tampon amont et création d'un nouveau BA	2018
Mise en conformité des branchements non conformes (hypothèse : 30 % non conformes)	Arromanches-les-Bains et Brèche de Tracy	hypothèse : environ 30 branchements non conformes	Après campagne contrôle de branchements, mise en conformité sous maîtrise d'ouvrage privée : 2018-2019

Types d'actions	Communes concernées	Descriptions	Échéancier de réalisation
Mise en conformité des branchements non conformes (hypothèse : 30 % non conformes)	Tracy-sur-Mer (Haut)	9 branchements non conformes identifiés en 2015	Après campagne contrôle de branchements, mise en conformité sous maîtrise d'ouvrage privée : 2018-2019
Mise en place de points de mesures pour le suivi de la pollution bactériologique	Arromanches-les-Bains : place du 6 juin ; Tracy : cale de la Brèche	Mise en place d'un point de suivi sur l'Arro	2018

#### **Article 6 – Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

#### **Article 7 – Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies de Tracy-sur-Mer et Arromanches les bains pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY

**ANNEXE**  
**Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages**

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages (E/Coli) est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

**1- Points de déversement :**

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement
STEU	By-pass > 10 m <sup>3</sup>
Débordement réseau eaux usées	By-pass > 20 m <sup>3</sup>
Débordement PR cale de Tracy – seuil d'impact : 2 m <sup>3</sup>	By-pass > 2 m <sup>3</sup>

**2- Fréquence de prélèvement et paramètres à analyser :**

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (huîtres et moules) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	Aucun
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli

\* : les secteurs conchylicoles sont les zones « 14-100 de Meuvaines et Ver-sur-Mer » (parcs ouest sur le secteur) et « 14-120 de Tracy sur à Port en Bessin (est) ».

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).  
Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.  
En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectués le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectués jusqu'au lundi suivant.

**3- Points de prélèvement :**

L'implantation des points de prélèvement amont et aval fait l'objet d'un porter à connaissance du maître d'ouvrage.

**4- Transmission des résultats des prélèvements :**

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.  
Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

5- Seuils de déclenchement du protocole :

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-13-017

Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions  
particulières relatif à l'actualisation des dispositions  
~~applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de VER~~  
applicables au système d'assainissement et de traitement  
des eaux usées de la commune de VER



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Ver-sur-Mer**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le dossier de déclaration du 17 janvier 2008 transmis par monsieur le maire de VER SUR MER, enregistré sous le n° 14-2008-00006, relatif à la construction d'une station d'épuration communale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Ver-sur-Mer est effectué en mer de la Manche, à proximité de zones conchylicoles et de baignade ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en oeuvre les actions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles qui concernent la thématique assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de Ver-sur-Mer conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations de monsieur le maire de la commune de Ver-sur-Mer sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières suite à la consultation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 2 - Surveillance complémentaire du système d'assainissement**

Chaque déversement significatif dont le seuil figure en annexe de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel.

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe 1, à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination, après accord du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le maître d'ouvrage transmettra un rapport à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois comprenant :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval,
- pour chacun des points de déversement identifiés en annexe 1, les zones de déversement qui impactent le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Un bilan sera réalisé à la fin du délai de 3 ans.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de prolonger le délai de mise en œuvre du protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages et/ou de le modifier.

### **Article 3 – Mise en œuvre des actions issues du profil de vulnérabilité des eaux de baignade**

Les actions prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles sur le domaine assainissement déjà réalisées sont les suivantes :

<b>Types d'actions</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Descriptions</b>
Mise en place de points de mesures pour le suivi de la pollution bactériologique	Ver-sur-Mer Bd de la Plage	Mise en place d'un point de suivi sur la Provence en amont de Ver-sur-Mer

### **Article 4 – Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

### **Article 5 – Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Ver-sur-Mer pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



**ANNEXE**  
**Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages**

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages (E/Coli) est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

1- Points de déversement :

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement
STEU	By-pass > 50 m <sup>3</sup>
By-pass BT	By-pass > 2 m <sup>3</sup>

2- Fréquence de prélèvement et paramètres à analyser :

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (coques et huîtres) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	Aucun
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli

\* : le secteur conchylicole est la zone « 14-100 de Meuvaines et Ver-sur-Mer ».

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).

Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.

En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectués le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectués jusqu'au lundi suivant.

3- Points de prélèvement :

L'incidence en aval d'un by-pass (avec prélèvements eau) se fera dans le parc conchylicole « 14-100 de Meuvaines et Ver-sur-mer » côté Ver-sur-Mer.

L'implantation des points de prélèvement amont non identifiés fait l'objet d'un porter à connaissance du maître d'ouvrage.

4- Transmission des résultats des prélèvements :

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

5- Seuils de déclenchement du protocole :

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-13-008

Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions  
particulières relatif à l'actualisation des dispositions  
*Systeme d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune d'ISIGNY*  
applicables au système d'assainissement et de traitement  
des eaux usées de la commune d'ISIGNY



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune d'Isigny-sur-Mer**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1975 autorisant la commune d'Isigny-sur-Mer à aménager une station d'épuration et à rejeter les eaux épurées dans la rivière l'Aure ;

**VU** le dossier de porter à connaissance des travaux réalisés à la station de traitement des eaux usées de la commune d'Isigny-sur-Mer, reçu le 14 janvier 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées d'Isigny-sur-Mer est effectué en mer de la Manche, à proximité de zones conchylicoles et de baignade ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en oeuvre les actions du profil de vulnérabilité des zones conchylicoles type bivalve de la baie des Veys qui concernent la thématique assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'un allongement de la période du traitement bactériologique est un moyen de répondre à la préservation des parcs conchylicoles du secteur ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune d'Isigny-sur-Mer conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations de monsieur le maire de la commune d'Isigny-sur-Mer sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières suite à la consultation ;

**CONSIDERANT** la proposition du maire d'Isigny-sur-Mer en date du 31 décembre 2015 sur le critère de conformité du système de collecte ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Autosurveillance du déversoir d'orage**

Le déversoir d'orage situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, fait l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par le déversoir d'orage.

### **Article 2 – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie**

L'établissement de la conformité annuelle du système de collecte par temps de pluie se fera sur le respect du paramètre suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

### **Article 3 – Prescriptions particulières**

L'obligation de performance sur le paramètre Escherichia Coli (E Coli) est étendue à l'année complète à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans. La concentration doit être inférieure, en mesure instantanée, au seuil de 1 000 germes/100 ml.

La fréquence minimale des mesures est la suivante:

Période	Fréquence des mesures
1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril	1/mois
1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	2/mois

Le dépassement des seuils fixés par le présent arrêté est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan sera réalisé à la fin du délai de 3 ans et suivants ses conclusions les prescriptions particulières pourront être généralisées.

Si passé ce délai de 3 ans aucun déversement n'a eu lieu et qu'aucun bilan ne peut être réalisé, les prescriptions particulières pourront être reconduites pour 3 ans.

#### **Article 4 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 5 - Surveillance complémentaire du système d'assainissement**

Chaque déversement significatif dont le seuil figure en annexe de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel.

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe 1.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination, après accord du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le maître d'ouvrage transmettra un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois comprenant :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval,
- pour chacun des points de déversement identifiés en annexe 1, les zones de déversement qui impactent le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

### **Article 6 – Mise en œuvre des actions issues du profil de vulnérabilité des zones conchyloles**

Les actions suivantes en cours ou non réalisées et prévues dans le profil de vulnérabilité des zones conchyloles type bivalve de la baie des Veys sur le domaine assainissement seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

<b>Types d'actions</b>	<b>Localisation</b>	<b>Descriptions</b>	<b>Échéancier de réalisation</b>
Etude diagnostic et schéma d'assainissement collectif	Ensemble du réseau d'eaux usées		2017
Entretien et/ou remise aux normes des réseaux d'assainissement collectif	Réseaux diagnostiqués		2018
Diagnostiques approfondis des postes de refoulement (caractéristiques des bâches de pompage, des pompes, flux entrant/sortant, niveaux, contrôles...)	Ensemble du réseau d'eaux usées		2017
Modification des caractéristiques des postes de refoulement mal dimensionnés ou sous équipés	Postes de refoulement diagnostiqués		2018
Mise en place de la télésurveillance des postes	Postes de refoulement diagnostiqués		Si postes mal dimensionnés, 2017. Sinon 2019.
Vérification des capacités de stockage et des plans d'épandage des boues de STEU non chaulées			2017

### **Article 7 – Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

### **Article 8 – Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies d'Isigny-sur-mer et Osmanville pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



**ANNEXE**  
**Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages**

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages (E/Coli) est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

1- Points de déversement :

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement
STEU	By-pass > 400 m <sup>3</sup>

2- Fréquence de prélèvement et paramètres à analyser :

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (coques et huîtres) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	Aucun
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli

\* : les secteurs conchylicoles sont les zones « 14-161 Grancamp-Maisy Ouest et Géofosse-Fontenay » et « 14-170 Géofosse-Fontenay sud (le Wigwam) ».

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).

Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.

En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectués le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectués jusqu'au lundi suivant.

3- Points de prélèvement :

L'incidence en aval d'un by-pass (avec prélèvements eau) se fera dans l'Aure au niveau de la confluence entre l'Aure et la Vire.

L'implantation du point de prélèvement amont non identifié fait l'objet d'un porter à connaissance du maître d'ouvrage.

4- Transmission des résultats des prélèvements :

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.  
Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

5- Seuils de déclenchement du protocole :

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-13-012

Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions  
particulières relatif à l'actualisation des dispositions  
~~Systeme d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de OUISTREHAM~~  
applicables au système d'assainissement et de traitement  
des eaux usées de la commune de OUISTREHAM



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

### **Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Ouistreham**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 autorisant monsieur le maire de Ouistreham à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de sa ville dans le cadre de sa restructuration ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Ouistreham est effectué en mer, à proximité de zones conchylicoles et de baignade ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en oeuvre les actions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles qui concernent la thématique assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de participer à une meilleure maîtrise et à la réduction de l'émission d'un certain nombre de micropolluants dangereux vers les réseaux de collecte des eaux usées, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'article L.1331-10 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leurs déclinaisons dans les SDAGE 2016-2021,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques, notamment pour ce qui concerne les émissions de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE pour lesquelles des objectifs globaux de réduction ont été définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 et 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer a émis des observations par courrier du 19 avril 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDERANT** la proposition du président de la communauté d'agglomération de Caen la mer en date du 29 décembre 2015 sur le critère de conformité du système de collecte ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Autosurveillance du réseau de collecte**

Le trop plein de la rue Émile Herblin est situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Il fait l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et les débits déversés par le trop plein.

## **Article 2 – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie**

L'établissement de la conformité annuelle du système de collecte par temps de pluie se fera sur le respect du paramètre suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

## **Article 3 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 4 - Surveillance complémentaire du système d'assainissement**

Chaque déversement significatif dont le seuil figure en annexe 1 de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel.

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe 1, à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination, après accord du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le maître d'ouvrage transmettra un rapport à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois comprenant :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval,
- pour chacun des points de déversement identifiés en annexe 1, les zones de déversement qui impactent le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Un bilan sera réalisé à la fin du délai de 3 ans.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de prolonger le délai de mise en œuvre du protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages et/ou de le modifier.

## **Article 5 – Mise en œuvre des actions issues du profil de vulnérabilité des eaux de baignade**

Les actions prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles sur le domaine assainissement sont déjà réalisées :

<b>Types d'actions</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Descriptions</b>
Sécurisation postes de refoulement	Ouistreham	Généralisation des mesures sur les postes équipés de trop-plein pour estimer le volume en cas de débordement

## **Article 6 – Micropolluants**

### **6.1 Objet**

Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de Ouistreham dans les conditions du présent arrêté complémentaire.

Dans cette optique, des campagnes de recherche de présence de micropolluants sont prescrites sur une durée d'un an.

Chaque campagne de recherche permet de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté :

- dans les eaux brutes en entrée de la station de traitement des eaux usées (STEU)
- dans les eaux traitées en sortie de la STEU.

### **6.2 Protocole**

Une campagne de recherche est constituée de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées à réaliser conformément à la note technique du 12 août 2016 (en annexe 3).

La surveillance des micropolluants décrite dans la note technique s'inscrit dans le cadre de l'autosurveillance de ces stations d'épuration.

Les données correspondantes sont ainsi à transmettre selon les modalités prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (format SANDRE).

### **6.3 Dispositions particulières - diagnostic**

Lorsque des micro-polluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU, il doit être réalisé un diagnostic vers l'amont de la STEU.

S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU doit informer le maître d'ouvrage du réseau de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sont considérés comme significatifs, les micropolluants de la liste visée à l'annexe 2 du présent arrêté, mesurés lors d'une campagne et présentant l'une des caractéristiques définies en annexe 4 du présent arrêté.

Le diagnostic à l'amont de la STEU a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversées dans le réseau de collecte;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la STEU ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

Les étapes de réalisation d'un diagnostic sont précisées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

Le diagnostic commencera dans l'année qui suivra une campagne de recherche où des micropolluants auront été identifiés comme présents en quantité significative.

#### **6.4 Durées et délais**

La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La deuxième campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.

Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans à compter de 2022.

#### **Article 7 – Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

#### **Article 8 – Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Ouistreham pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

## Annexe 1 Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages (E/Coli) est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

### 1- Points de déversement :

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement
STEU	By-pass > 20 m <sup>3</sup>
By-pass en amont de la STEP : seuil d'impact eaux diluées	By-pass > 20 m <sup>3</sup>

### 2- Fréquence de prélèvement et paramètres à analyser :

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (coques et moules) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	Aucun
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli

\* : les secteurs conchylicoles sont les zones « 14-031 de l'Estuaire de la Dives à Merville Franceville » et « 14-041 de la Pointe du Siège ».

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).

Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.

En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectués le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectués jusqu'au lundi suivant.

### 3- Points de prélèvement :

L'incidence en aval d'un by-pass (avec prélèvements eau) se fera dans le canal de l'Orne au niveau des écluses.

L'implantation des points de prélèvement amont non identifiés fait l'objet d'un porter à connaissance du maître d'ouvrage.

**4- Transmission des résultats des prélèvements :**

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

**5- Seuils de déclenchement du protocole :**

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE				LQ			Analyses eaux en entrée et taux MES<250mg/L			
						NOE MA Eaux de surface (intrusures µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (intrusures µg/l)	NOE MA Eaux de surface (autres µg/l)	NOE MA Autres eaux de surface (autres µg/l)	Taux de référence pour LQ	Eaux en entrée des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances reconnues pour analyses séparées des fractions	Substances à analyser sans séparation des fractions		
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	10	10	10	10	10	0,01	2	1	X	X	
	2,4 D	1141	PSEE	x	x	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	0,1	0,1	0,1	X	X	
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,05	0,05	0,05	X	X	
	Aclonifène	1688	SP	x	x	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,012	0,012	0,012	X	X	
Pesticides	Amirotriazole	1105	PSEE	x	x	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,012	0,012	0,012	X	X	
	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1807	PSEE	x	x	452	452	452	452	452	0,1	0,1	0,1	X	X	
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,01	0,01	X	X	
	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,1	0,1	0,1	X	X	
Métaux	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,1	0,1	0,1	X	X	
	BDE 028	2920	SDP	x	x	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X	X	
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X	X	
	BDE 099	2916	SDP	x	x	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X	X	
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X	X	
	BDE 153	2912	SDP	x	x	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X	X	
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X	X	
	BDE 183	2910	SDP	x	x	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X	X	
PBDE	BDE 209	209	SDP	x	x	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X	X	
	(décabromodiphényloxyde)	1815	SDP	x	x	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X	X	
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	70	70	70	70	70	0,05	0,05	0,05	X	X	
	Benzène	1114	SP	x	x	10	10	10	10	10	50	50	50	X	X	
BTEX	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	0,027	0,027	0,027	X	X					
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	0,017	0,017	0,017	X	X					
HAP	Benzo (g,h,i) Pényène	1118	SDP	x	x	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	0,017	0,017	0,017	X	X					
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	0,017	0,017	0,017	X	X					
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,004	0,004	0,004	X	X	
	Autres	1584	PSEE	x	x	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	0,04	0,04	0,04	X	X	
Pesticides	Biphtényls	5526	PSEE	x	x	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	0,012	0,012	0,012	X	X	
	Boosalid	5526	PSEE	x	x	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	0,012	0,012	0,012	X	X	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	0,08 (Classe 1) 0,06 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,08 (Classe 1) 0,06 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,08 (Classe 1) 0,06 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,08 (Classe 1) 0,06 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,08 (Classe 1) 0,06 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	X	X
	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	0,08 (Classe 1) 0,06 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,08 (Classe 1) 0,06 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,08 (Classe 1) 0,06 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,08 (Classe 1) 0,06 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,08 (Classe 1) 0,06 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	X	X
Autres	Chlorocalcares C-10- C-13	1955	SDP	x	x	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	1,4	1,4	1,4	X	X	
	Chlorocalcares C-10- C-13	1955	SDP	x	x	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	1,4	1,4	1,4	X	X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substances à rechercher en entrée	Substances à rechercher en sortie	Texte de référence pour la NOE	NOE				Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et laux MES<250µm/L	
							NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie à l'entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en sortie avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorproprame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4				1	0,1	0,2	X	X	
	Chlorokron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1				50	0,05	0,05	X	X	
	Métaux (métal total)	1388	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				40	5	/	X	X	
	Cobalt	1379		x	x		Néant				50	3	/	X	X	
	Métaux (métal total)	1352	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	5	/	X	X	
	Cybutrine	1895	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016		0,025	0,05	X	X	
	Pesticides	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-4</sup>	8 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>		0,02	0,04	X	X	
	Cyperméthrine	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026					0,05	0,1	X	X	
	Cyprodinil			x	x											
	Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	1	1	2	X	X	
Organéains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	0,02	0,04	X	X	
	COHV	1188	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	10		/	/	X	X	
	Dichlorométhane	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>		0,05	0,1	X	X	
	Pesticides	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-4</sup>	sans objet	sans objet		0,05	0,1	X	X	
	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01					0,05	0,1	X	X	
	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	0,05	0,05	X	X	
	BTEX	1497		x	x	AM 25/01/2010						0,05	0,05	X	X	
	Ethylbenzène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	1	/	X	X	
	HAP	1508	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28				1	0,01	0,01	X	X	
	Pesticides	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-2</sup>	1 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	1	0,1	0,2	X	X	
Pesticides	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-2</sup>	1 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	1	0,02	0,04	X	X		
Pesticides	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-2</sup>	1 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	1	0,02	0,04	X	X		
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 <sup>-4</sup>	0,5	0,05		0,05	0,1	X	X	
	Chlorobenzènes	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010					1	0,01	0,02	X	X	
	COHV ou autres	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010					1	0,5	0,5	X	X	
	Pesticides	1677	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2					0,05	0,1	X	X	
	HAP	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010					5 (8)	0,005	0,01	X	X	
	Pesticides	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35					0,1	0,2	X	X	
	Pesticides	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	0,05	0,05	X	X	
	Métaux	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010					1	0,2	/	X	X	
	Pesticides	1786	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6					0,1	0,2	X	X	
	Pesticides	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019					0,05	0,1	X	X	
Organéains	Mono-butylétain cation	2542		x	x					50 (9)	0,02	0,04	X	X		
	HAP	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	0,05	0,05	X	X	
	Métaux	1366	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	5	/	X	X	
	Pesticides	1862	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035					0,05	0,1	X	X	
	Alkylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	0,5	0,5	X	X	

9/16

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					LQ				Analyses eaux en entrée et taux MES > 25mg/L		
						Taux de référence pour la NOE	NOE MA Eau de surface (mg/l)	NOE MA Eau de surface (mg/l)	NOE MA surface (µg/l)	NOE MA surface (µg/l)	NOE CMA Eau de surface (mg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Taux de référence pour LQ	LQ	Entrée en sorte à eau en des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)
Alkylphénols	NP1OE	6368		x	x												
	NP2OE	6369		x	x												
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x												
	OP1OE	6370		x	x	0,1											
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x												
	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x												
PCB	PCB 028	1239	SDP	x	x	0,09											
	PCB 052	1241	Liste 1	x	x												
PCB	PCB 101	1242	SDP	x	x												
	PCB 118	1243	SDP	x	x												
PCB	PCB 138	1244	SDP	x	x												
	PCB 153	1245	SDP	x	x												
PCB	PCB 180	1246	SDP	x	x												
	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	0,02											
Pesticides	Chlorobenzènes	1888	SDP	x	x	0,007											
	Pentachlorobenzène	1889	SDP	x	x	0,4											
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	0,4											
	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	82											
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	1,2 (3)											
	Chloroxyène	2028	SDP	x	x	0,15											
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	6,5 x 10 <sup>-4</sup>											
	Telluonazole	1884	PSEE	x	x	1											
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	10											
	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	12											
Métaux	Tiène (métal total)	1373	PSEE	x	x	2 x 10 <sup>-4</sup>											
	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	10											
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	10											
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	2,5											
Organéteins	Triphénylétain cation	6372		x	x												
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	1											
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	7,8											

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (6) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREIP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREIP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREIP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREIP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

11/16

### **Annexe 3 : Campagne de recherche de micropolluants**

Le maître d'ouvrage de la STEU devra procéder ou faire procéder sur une année à une série de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées, espacées les unes des autres d'au moins un mois, permettant de déterminer les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants. Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la STEU. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Pour les eaux brutes, les mesures sont réalisées au point réglementaire A3 « entrée de station » et pour les eaux traitées, les mesures sont réalisées au point réglementaire A4 « sortie de station » selon la codification SANDRE.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques décrites en annexe VII de la note technique du 12 août 2016, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées dans le cadre de cette note technique pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Dans les cas de STEU présentant des pics de charge annuels associés à des activités significatives (activités touristiques, activités viticoles, etc.), 2 des 6 mesures effectuées devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Les prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016.

#### **Annexe 4 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les concentrations moyennes journalières mesurées devront permettre, à l'aide des mesures de débit réalisées en entrée et sortie de station, de calculer, pour les eaux usées brutes et traitées et pour chaque micropolluant, la moyenne pondérée des concentrations, le flux moyen journalier et le flux annuel.

Les modalités de calcul de chacun de ces paramètres sont précisées en annexe VI de la note technique du 12 août 2016 et ces calculs pourront être réalisés avec AUTOSTEP.

Pour les substances pour lesquelles au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de STEU :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de STEU :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant). Cette condition ne s'applique pas dans le cas particulier de rejets en eaux côtières ou en milieu marin ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe VI de la note technique du 12 août 2016 détaille les règles de calcul permettant de déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est considéré(e) comme significatif(ve) dans les eaux usées brutes ou traitées.

Les NQE-MA, les NQE-CMA et les flux GEREP à considérer sont indiqués dans l'annexe 21. L'annexe 2 indique dans des colonnes séparées les valeurs de NQE-MA et NQE-CMA à considérer dans le cas des eaux de surface d'une part et dans le cas des autres eaux de surface (eaux côtières ou milieu marin) d'autre part.

Le QMNA5 ou le débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 est celui figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la STEU. Au cas où celui-ci n'aurait pas été défini, il conviendra de faire figurer cette valeur, ainsi que la valeur de dureté de l'eau du milieu récepteur et les substances déclassantes dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Les services de police de l'eau bancaiseront ces données dans le système d'information d'assainissement utilisé, au plus tard dans un délai de deux mois après la notification par l'arrêté préfectoral complémentaire.

## **Annexe 5: Les étapes de réalisation d'un diagnostic vers l'amont d'un STEU**

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la STEU comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ( Voir la matrice activité/polluant sur le site RSDE ICPE de l'INERIS (<http://www.ineris.fr/rsde/index.php>) ) ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Les diagnostics pourront être réalisés en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, ils seront réalisés en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la STEU.

Le premier diagnostic vers l'amont réalisé pour une STEU donnée correspond au diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-16-002

Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions  
particulières relatif à l'actualisation des dispositions  
*Systeme d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de BERNIERES*  
applicables au système d'assainissement et de traitement  
des eaux usées de la commune de BERNIERES



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

### **Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Bernières-sur-Mer**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 autorisant l'exploitation de l'ensemble des ouvrages concourant à l'assainissement des communes regroupées au sein du syndicat d'assainissement de la Côte de Nacre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mars 2017;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Bernières-sur-Mer est effectué en mer, à proximité de zones conchylicoles et de baignade ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté préfectoral complémentaire une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en oeuvre les actions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles qui concernent la thématique assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de participer à une meilleure maîtrise et à la réduction de l'émission d'un certain nombre de micropolluants dangereux vers les réseaux de collecte des eaux usées, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'article L.1331-10 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leurs déclinaisons dans les SDAGE 2016-2021,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques, notamment pour ce qui concerne les émissions de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE pour lesquelles des objectifs globaux de réduction ont été définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président du syndicat d'assainissement de la Côte de Nacre conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que monsieur le président du syndicat d'assainissement de la Côte de Nacre n'a pas émis d'observations par courrier du 12 avril 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDERANT** la proposition du président du syndicat d'assainissement de la Côte de Nacre en date du 17 décembre 2015 sur le critère de conformité du système de collecte ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Autosurveillance du réseau de collecte**

Les trop-pleins des bassins tampon de Courseulles, de Saint Aubin et de Luc-sur-Mer sont situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Ils font l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier.

## **Article 2 – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie**

L'établissement de la conformité annuelle du système de collecte par temps de pluie se fera sur le respect du paramètre suivant :

Moins de 20 jours de déversement ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à autosurveillance réglementaire.

## **Article 3 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 4 - Surveillance complémentaire du système d'assainissement**

Chaque déversement significatif dont le seuil figure en annexe 1 de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel.

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe 1, à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination, après accord du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le maître d'ouvrage transmettra un rapport à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois comprenant :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval,
- pour chacun des points de déversement identifiés en annexe 1, les zones de déversement qui impactent le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Un bilan sera réalisé à la fin du délai de 3 ans.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de prolonger le délai de mise en œuvre du protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages et/ou de le modifier.

## **Article 5 – Mise en œuvre des actions issues du profil de vulnérabilité des eaux de baignade**

Les actions prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles sur le domaine assainissement déjà réalisées sont les suivantes :

<b>Types d'actions</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Descriptions</b>
Mise en place de points de mesures pour le suivi de la pollution	Saint-Aubin sur Mer Bd Favreau	Pérennisation des points de suivi sur les rejets impactant en priorité : - Saint-Aubin (est et ouest),

Les actions suivantes en cours ou non réalisées et prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles sur le domaine assainissement seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

<b>Types d'actions</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Descriptions</b>	<b>Échéancier de réalisation</b>
Poursuite des contrôles de conformité des branchements	Saint Aubin sur Mer, Bd Favreau	Saint-Aubin sur Mer (Est) (hypothèse : 30 % restants soit environ 250 branchements)	Fin 2018
Mise en conformité des branchements non conformes (hypothèse : 30 % non conformes)	Saint Aubin sur Mer, boulevard Favreau	Saint-Aubin sur Mer (Est) (hypothèse : 45 branchements non conformes)	Fin 2019
Etudes complémentaires sur les réseaux d'eaux usées	Plage de Saint-Aubin sur Mer	Recherche d'éventuelles connexions entre les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales par des visites systématiques des regards d'assainissement et par des mesures.	Étude en cours. Fin de l'inventaire des réseaux en 2018.

## **Article 6 – Micropolluants**

### **6.1 Objet**

Monsieur le président du syndicat d'assainissement de la Côte de Nacre est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de Bernières sur mer dans les conditions du présent arrêté complémentaire.

Dans cette optique, des campagnes de recherche de présence de micropolluants sont prescrites sur une durée d'un an.

Chaque campagne de recherche permet de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté :

- dans les eaux brutes en entrée de la station de traitement des eaux usées (STEU)
- dans les eaux traitées en sortie de la STEU.

## 6.2 Protocole

Une campagne de recherche est constituée de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées à réaliser conformément à la note technique du 12 août 2016 (en annexe 3).

La surveillance des micropolluants décrite dans la note technique s'inscrit dans le cadre de l'autosurveillance de ces stations d'épuration.

Les données correspondantes sont ainsi à transmettre selon les modalités prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (format SANDRE).

## 6.3 Dispositions particulières - diagnostic

Lorsque des micro-polluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU, il doit être réalisé un diagnostic vers l'amont de la STEU.

S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU doit informer le maître d'ouvrage du réseau de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sont considérés comme significatifs, les micropolluants de la liste visée à l'annexe 2 du présent arrêté, mesurés lors d'une campagne et présentant l'une des caractéristiques définies en annexe 4 du présent arrêté.

Le diagnostic à l'amont de la STEU a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversées dans le réseau de collecte;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la STEU ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

Les étapes de réalisation d'un diagnostic sont précisées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

Le diagnostic commencera dans l'année qui suivra une campagne de recherche où des micropolluants auront été identifiés comme présents en quantité significative.

## 6.4 Durées et délais

La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La deuxième campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.

Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans à compter de 2022.

## **Article 7 – Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

### **Article 8 – Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies de Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Langrune-Sur-Mer, Luc-sur-Mer, Plumetot et Saint Aubin-sur-Mer pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY

**Annexe 1**  
**Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages**

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages (E/Coli) est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

**1- Points de déversement :**

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement
By-pass du PR ancien havre	By-pass > 25 m <sup>3</sup>

**2- Fréquence de prélèvement :**

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (moules et huîtres) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	Aucun
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli

\* : les secteurs conchylicoles sont les zones « 14-060 des Essarts (au large) » et « 14-070 d'Hermanville à Bernières-sur-Mer » et « 14-100 de Meuvaines et Ver-sur-Mer » (extrême est).

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).

Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.

En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectués le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectués jusqu'au lundi suivant.

**3- Points de prélèvement :**

L'implantation des points de prélèvement fait l'objet d'un porter à connaissance du maître d'ouvrage.

**4- Transmission des résultats des prélèvements :**

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

5- Seuils de déclenchement du protocole :

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.

**Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE				LQ				Analyses eaux en entrée et eaux traitées		
						NCE MA Eaux de surface (µg/l)	NCE MA autres eaux de surface (µg/l)	NCE MA Eaux de surface (µg/l)	NCE MA autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/ans)	Texte de référence pour LQ	Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Analyses eaux en entrée et eaux traitées avec séparation des fractions	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	2,4 D	1144	PSEE	AM 27/07/2015	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	AM 27/07/2015	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Pesticides	Aclorifène	1688	SP	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	AM 27/07/2015	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	AM 27/07/2015	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452
HAP	Anthracène	1458	30P	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Métaux	Arsenic (métal total)	1368	PSEE	AM 25/01/2010	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	AM 27/07/2015	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
PBDE	BDE 028	2600	30P	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 047	2919	30P	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 099	2916	30P	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 100	2915	30P	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 153	2912	30P	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 154	2911	30P	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 183	2910	30P	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE (décabromodiphényl oxyde)	209	30P	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
Pesticides	Benzazone	1815	30P	AM 27/07/2015	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)
Pesticides	BTEX	1113	PSEE	AM 27/07/2015	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
HAP	Benzène	1114	SP	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	30P	AM 25/01/2010	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	30P	AM 25/01/2010	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	30P	AM 25/01/2010	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	30P	AM 25/01/2010	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017
Pesticides	Bifenox	1119	SP	AM 25/01/2010	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012
Autres	Biphényle	1594	PSEE	AM 27/07/2015	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3
Pesticides	Boscalid	5536	PSEE	AM 27/07/2015	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5
Métaux	Cadmium (métal total)	1368	30P	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (2)	≤ 0,45 (classé 1) 0,45 (classé 2) 0,6 (classé 3) 0,9 (classé 4) 1,5 (classé 5) (3) (5)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	30P	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4

9/17

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée à taux MES > 250mg/L	
						NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Taux de référence pour LQ	LQ	LQ	LQ	Eaux en sortie à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4					0,1	0,2		X		
	Chlorotoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					0,05	0,05		X		
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	5	/		X		
	Cobalt	1379		x	x	Néant					40	3	/		X		
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	5	/		X		
	Cyfluthrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016	0,016		0,025	0,05		X		
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>		0,02	0,04		X		
	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,028					0,05	0,1		X		
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SUP	x	x	AM 25/01/2010	1,3				1	1	2		X		
	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	0,02	0,04		X		
Organétoins	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20				10	5	/		X		
	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>		0,05	0,1		X		
Pesticides	Dicofol	1172	SUP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-4</sup>	3,2 x 10 <sup>-4</sup>	3,2 x 10 <sup>-4</sup>		0,05	0,1		X		
	Diflucanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01					0,05	0,1		X		
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8	1,8	1,8	1	0,05	0,05		X		
	Ethionazine	1497		x	x						200 (7)	1	/		X		
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,12	0,12	0,12	1	0,01	0,01		X		
	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28					0,1	0,2		X		
Pesticides	Heptachlore	1197	SUP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	1	0,02	0,04		X		
	Heptachlore epoxide (exo)	1746	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>		0,02	0,04		X		
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 <sup>-4</sup>	8 x 10 <sup>-4</sup>	8 x 10 <sup>-4</sup>		0,05	0,1		X		
	Hexachlorobenzène	1199	SUP	x	x	AM 25/01/2010		0,05	0,05	0,05	1	0,01	0,02		X		
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SUP	x	x	AM 25/01/2010		0,6	0,6	0,6	1	0,5	0,5		X		
	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2					0,05	0,1		X		
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204	SUP	x	x	AM 25/01/2010					5 (8)	0,005	0,01		X		
	Indolone	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35					0,1	0,2		X		
Pesticides	Isoproturon	1288	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	1	1	1	1	0,05	0,05		X		
	Mercurie (métal total)	1387	SUP	x	x	AM 25/01/2010		0,07 (3)	0,07 (3)	0,07 (3)		0,2	/		X		
Métaux	Méthaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6					0,1	0,2		X		
	Méthazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019					0,05	0,1		X		
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	0,02	0,04		X		
	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	130	130	130	10	0,05	0,05		X		
HAP	Nickel (métal total)	1366	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	5	/		X		
	Nicosulfuron	1862	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035					0,05	0,1		X		
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SUP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2	2	2	1 (10)	0,5	0,5		X		

10/17



- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (6) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GERE indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GERE indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GERE indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation. (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GERE indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

12/17

### **Annexe 3 : Campagne de recherche de micropolluants**

Le maître d'ouvrage de la STEU devra procéder ou faire procéder sur une année à une série de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées, espacées les unes des autres d'au moins un mois, permettant de déterminer les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants. Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la STEU. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Pour les eaux brutes, les mesures sont réalisées au point réglementaire A3 « entrée de station » et pour les eaux traitées, les mesures sont réalisées au point réglementaire A4 « sortie de station » selon la codification SANDRE.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques décrites en annexe VII de la note technique du 12 août 2016, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées dans le cadre de cette note technique pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Dans les cas de STEU présentant des pics de charge annuels associés à des activités significatives (activités touristiques, activités viticoles, etc.), 2 des 6 mesures effectuées devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Les prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016.

#### **Annexe 4 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les concentrations moyennes journalières mesurées devront permettre, à l'aide des mesures de débit réalisées en entrée et sortie de station, de calculer, pour les eaux usées brutes et traitées et pour chaque micropolluant, la moyenne pondérée des concentrations, le flux moyen journalier et le flux annuel.

Les modalités de calcul de chacun de ces paramètres sont précisées en annexe VI de la note technique du 12 août 2016 et ces calculs pourront être réalisés avec AUTOSTEP.

Pour les substances pour lesquelles au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de STEU :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de STEU :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant). Cette condition ne s'applique pas dans le cas particulier de rejets en eaux côtières ou en milieu marin ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe VI de la note technique du 12 août 2016 détaille les règles de calcul permettant de déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est considéré(e) comme significatif(ve) dans les eaux usées brutes ou traitées.

Les NQE-MA, les NQE-CMA et les flux GEREP à considérer sont indiqués dans l'annexe 21. L'annexe 2 indique dans des colonnes séparées les valeurs de NQE-MA et NQE-CMA à considérer dans le cas des eaux de surface d'une part et dans le cas des autres eaux de surface (eaux côtières ou milieu marin) d'autre part.

Le QMNA5 ou le débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 est celui figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la STEU. Au cas où celui-ci n'aurait pas été défini, il conviendra de faire figurer cette valeur, ainsi que la valeur de dureté de l'eau du milieu récepteur et les substances déclassantes dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Les services de police de l'eau bancaiseront ces données dans le système d'information d'assainissement utilisé, au plus tard dans un délai de deux mois après la notification par l'arrêté préfectoral complémentaire.

## **Annexe 5: Les étapes de réalisation d'un diagnostic vers l'amont d'un STEU**

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la STEU comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ( Voir la matrice activité/polluant sur le site RSDE ICPE de l'INERIS (<http://www.ineris.fr/rsde/index.php>) ) ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Les diagnostics pourront être réalisés en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, ils seront réalisés en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la STEU.

Le premier diagnostic vers l'amont réalisé pour une STEU donnée correspond au diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-13-005

Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions  
particulières relatif à l'actualisation des dispositions  
*Systeme d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de CABOURG*  
applicables au système d'assainissement et de traitement  
des eaux usées de la commune de CABOURG



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

### **Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Cabourg**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007 autorisant l'exploitation du système d'assainissement de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Cabourg est effectué en mer, à proximité de zones conchylicoles et de baignade ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en oeuvre les actions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes de la CCED et de Merville-Franceville qui concernent la thématique assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de participer à une meilleure maîtrise et à la réduction de l'émission d'un certain nombre de micropolluants dangereux vers les réseaux de collecte des eaux usées, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'article L.1331-10 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leurs déclinaisons dans les SDAGE 2016-2021,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques, notamment pour ce qui concerne les émissions de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE pour lesquelles des objectifs globaux de réduction ont été définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président de la communauté de communes Normandie – Cabourg - Pays d'Auge conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations de monsieur le président de la communauté de communes Normandie – Cabourg - Pays d'Auge sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire suite à la consultation ;

**CONSIDERANT** la proposition du président de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives en date du 21 décembre 2015 sur le critère de conformité du système de collecte ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Autosurveillance du réseau de collecte**

Le trop-plein du poste de relèvement Diablotin et les trop-pleins des bassins tampon Dives Sud, Dives Nord, Cap Cabourg, Clos Pasteur et de Houlgate sont situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Ils font l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier.

## **Article 2 – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie**

L'établissement de la conformité annuelle du système de collecte par temps de pluie se fera sur le respect du paramètre suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

## **Article 3 – Prescriptions particulières**

L'obligation de performance sur le paramètre Escherichia Coli (E Coli) est étendue à l'année complète à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans. La concentration doit être inférieure, en mesure instantanée, au seuil de 1 000 germes/100 ml.

La fréquence minimale des mesures est la suivante:

<b>Période</b>	<b>Fréquence des mesures</b>
<b>1<sup>er</sup> octobre au 30 avril</b>	1/mois
<b>1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</b>	2/mois

Le dépassement des seuils fixés par le présent arrêté est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan sera réalisé à la fin du délai de 3 ans et suivants ses conclusions les prescriptions particulières pourront être généralisées.

Si passé ce délai de 3 ans aucun déversement n'a eu lieu et qu'aucun bilan ne peut être réalisé, les prescriptions particulières pourront être reconduites pour 3 ans.

## **Article 4 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 5 - Surveillance complémentaire du système d'assainissement**

Chaque déversement significatif dont le seuil figure en annexe 1 de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel.

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe 1.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination et sur les coquillages issus du secteur d'Houlgate, après accord du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le maître d'ouvrage transmettra un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois comprenant :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval,
- pour chacun des points de déversement identifiés en annexe 1, les zones de déversement qui impactent le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

#### **Article 6 – Mise en œuvre des actions issues du profil de vulnérabilité des eaux de baignade**

Les actions prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes de la CCED et de Merville-Franceville sur le domaine assainissement déjà réalisées sont les suivantes :

<b>Types d'actions</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Descriptions</b>
Déconnexion des éventuels rejets d'effluents dans le réseau pluvial	Cabourg, Houlgate, Varaville	Programme de contrôle : - 700 branchements par an - 2 km/an d'inspection télévisée
Travaux de réhabilitation des réseaux de Varaville	Varaville	1ère phase réalisée
Mise en place d'un système de mesures des débits sortant du by-pass du bassin tampon de Houlgate	Cabourg, Houlgate	Le système de mesures des débits sortant du by-pass est opérationnel depuis janvier 2015.
Limitation des débordements des réseaux par temps de pluie grâce à un outil liant prévisions météoriques et prévisions de l'hydraulique du système d'assainissement	Cabourg, Dives sur Mer, Houlgate	La limitation des débordements des réseaux par temps de pluie est opérationnelle depuis février 2015.

Les actions suivantes en cours ou non réalisées et prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes de la CCED et de Merville-Franceville sur le domaine assainissement seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

<b>Types d'actions</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Descriptions</b>	<b>Échéancier de réalisation</b>
Travaux de réhabilitation des réseaux de Varaville	Varaville	2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> phase de l'action	En parallèle des travaux de voirie
Travaux de réhabilitation des réseaux unitaires	Cabourg, Dives sur Mer, Houlgate	Programme de travaux également en 2016 et 2017	2016, 2017 et 2018

Types d'actions	Communes concernées	Descriptions	Échéancier de réalisation
Passage de l'unitaire au séparatif ou au pseudo-séparatif (quand c'est possible)	Cabourg, Houlgate, Dives sur Mer	Les bassins versants sont définis et équipés de bassins tampon.	Études à réaliser avant le 31/12/2018.

## **Article 7 – Micropolluants**

### **7.1 Objet**

Monsieur le président de la communauté de communes Normandie – Cabourg - Pays d'Auge est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de Cabourg dans les conditions du présent arrêté complémentaire.

Dans cette optique, des campagnes de recherche de présence de micropolluants sont prescrites sur une durée d'un an.

Chaque campagne de recherche permet de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté :

- dans les eaux brutes en entrée de la station de traitement des eaux usées (STEU)
- dans les eaux traitées en sortie de la STEU.

### **7.2 Protocole**

Une campagne de recherche est constituée de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées à réaliser conformément à la note technique du 12 août 2016 (en annexe 3).

La surveillance des micropolluants décrite dans la note technique s'inscrit dans le cadre de l'autosurveillance de ces stations d'épuration.

Les données correspondantes sont ainsi à transmettre selon les modalités prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (format SANDRE).

### **7.3 Dispositions particulières - diagnostic**

Lorsque des micro-polluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU, il doit être réalisé un diagnostic vers l'amont de la STEU.

S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU doit informer le maître d'ouvrage du réseau de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sont considérés comme significatifs, les micropolluants de la liste visée à l'annexe 2 du présent arrêté, mesurés lors d'une campagne et présentant l'une des caractéristiques définies en annexe 4 du présent arrêté.

Le diagnostic à l'amont de la STEU a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversées dans le réseau de collecte;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la STEU ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

Les étapes de réalisation d'un diagnostic sont précisées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

Le diagnostic commencera dans l'année qui suivra une campagne de recherche où des micropolluants auront été identifiés comme présents en quantité significative.

#### **7.4 Durées et délais**

La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La deuxième campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.

Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans à compter de 2022.

#### **Article 8 – Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

#### **Article 9 – Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies de Auberville, Cabourg, Dives-sur-mer, Gonneville-en-Auge, Gonneville-sur-mer, Houlgate, Saint Vaast en Auge, Merville-Franceville Plage et Varaville pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY

**Annexe 1**  
**Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages**

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages (E/Coli) est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

1- Points de déversement :

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement	Prélèvement amont	Prélèvement aval
By-pass BT Houlgate	By-pass > 400 m <sup>3</sup>	Pont RD 513	Calcul du flux d'E. Coli (cf point 3)
By-pass BT Dives Nord	By-pass > 900 m <sup>3</sup>	Pont RD 513	
By-pass BT Cap Cabourg	By-pass > 900 m <sup>3</sup>	Pont RD 513	
By-pass BT HLM Pasteur	By-pass > 900 m <sup>3</sup>	Pont RD 513	
By-pass BT Dives Sud	By-pass > 900 m <sup>3</sup>	Pont RD400a	Pont RD 513
STEU	By-pass > 900 m <sup>3</sup>	Pont RD400a	Pont RD 513

2- Fréquence de prélèvement et paramètres à analyser :

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (coques) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	Aucun
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli

\* : le secteur conchylicole est la zone « 14-031 de l'Estuaire de la Dives à Merville Franceville ».

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).

Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.

En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectués le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectués jusqu'au lundi suivant.

### 3- Transmission des résultats des prélèvements :

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

### 4- Seuils de déclenchement du protocole :

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.

**Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE				LQ			Analyses eaux en entrée et taux MES > 250mg/L			
						NOE MA Eaux de surface (tréfoues (µg/l))	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface (tréfoues (µg/l))	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Fixe GERP annuel (kg/ent)	Taux de référence pour LQ	Eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	AVS 08/11/2015	2	/	X	
	Pesticides	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					AVS 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					AVS 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	AVS 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1388	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	AVS 08/11/2015	5	/		X
Pesticides	Azoxetrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (déca bromodiphényl éoxyde)	1615		x	x						1 (6)	AVS 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70				200 (7)	AVS 08/11/2015	0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	5 (8)	AVS 08/11/2015	1	/		X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	0,27	0,027	5 (8)	AVS 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	AVS 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pénylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	1	AVS 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	AVS 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004		AVS 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1594	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					AVS 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6					AVS 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	AVS 08/11/2015	1	/		X
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	AVS 08/11/2015	5	10		X

9/17

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					LQ				Analyses eaux en entrée et eaux MES > 250mg/L	
						NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en sortie avec séparation des fractions (µg/l)	Substances analysées séparément des fractions	Substances analysées recombinées pour les fractions	
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4					AMs 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Pesticides	Chlorotoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					AMs 08/11/2015	0,05	0,05	x	x
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4					AMs 08/11/2015	5	/	x	x
Métaux	Cobalt	1379		x	x	Néant						AMs 08/11/2015	3	/	x	x
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1					AMs 08/11/2015	5	/	x	x
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05	x	x
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-4</sup>	8 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>			0,02	0,04	x	x
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,028						0,05	0,1	x	x
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet		AMs 08/11/2015	1	2	x	x
Organéains	Dibutylain cation	7074		x	x							AMs 08/11/2015	0,02	0,04	x	x
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet		AMs 08/11/2015	5	/	x	x
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>		AMs 08/11/2015	0,05	0,1	x	x
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-4</sup>	sans objet	sans objet			0,05	0,1	x	x
Pesticides	Diflufenicantil	1614	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	x	x
Pesticides	Duron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8		AMs 08/11/2015	0,05	0,05	x	x
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x							AMs 08/11/2015	1	/	x	x
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12		AMs 08/11/2015	0,01	0,01	x	x
Pesticides	Glyphosate	1508	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28					AMs 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-4</sup> (2)	1 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)		AMs 08/11/2015	0,02	0,04	x	x
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1746	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-4</sup> (2)	1 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)		AMs 08/11/2015	0,02	0,04	x	x
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 <sup>-4</sup>	0,5	0,05			0,05	0,1	x	x
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05		AMs 08/11/2015	0,01	0,02	x	x
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6		AMs 08/11/2015	0,5	0,5	x	x
Pesticides	Imidaclopride	1677	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1	x	x
HAP	Indeno (1,2,3-cd)	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010						AMs 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	x	x
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1		AMs 08/11/2015	0,05	0,05	x	x
Métaux	Mercur (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010						AMs 08/11/2015	0,2	/	x	x
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2	x	x
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1	x	x
Organéains	Monobutylmétain cation	2542		x	x							AMs 08/11/2015	0,02	0,04	x	x
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130		AMs 08/11/2015	0,05	0,05	x	x
Métaux	Nickel (métal total)	1366	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	6,2 (3)	34 (3)	34 (3)		AMs 08/11/2015	5	/	x	x
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1	x	x
Alkylphénols	Nonylphénols	1968	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2		AMs 08/11/2015	0,5	0,5	x	x

10/17

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	INCE						Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée à taux MES>25mg/L	
						Taux de référence pour la NCE	NCE MA Eau de surface (µg/l)	Intéresseurs (µg/l)	NCE MA autres eaux de surface (µg/l)	NCE MA Eau de surface (µg/l)	NCE MA Eau de surface (µg/l)		NCE CMA Eau de surface (µg/l)	NCE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Taux de référence pour LQ	LQ	LQ
Alcylphénols	NP10E	6368		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Alcylphénols	NP20E	6368		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Alcylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Alcylphénols	OP10E	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Alcylphénols	OP20E	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Oxadiazon	1867	PSEE	x	x							Avis 08/11/2015	0,03	0,05	X	X	
PCB	PCB 028	1239	SDF	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 101	1242	SDF	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 118	1243	SDF	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 138	1244	SDF	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 153	1245	SDF	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 180	1246	SDF	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x							Avis 08/11/2015	0,02	0,1	X	X	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDF	x	x						1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	X	X	
Chlorophénols	Pentachlorophénol (TCP)	1235	SP	x	x						1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Autres	Phosphate de tributyle	1847	PSEE	x	x												
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x												
Pesticides	Quinoxylène	2028	SDF	x	x												
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6561	SDF	x	x												
Pesticides	Tebuconazole	1894	PSEE	x	x												
Pesticides	Terbuthyène	1269	SP	x	x												
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x												
COHV	Tétrachlorure de carbone	1278	Liste 1	x	x												
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x												
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x												
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x												
Organéaux	Tributylmétain cation	2879	SDF	x	x												
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x												
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x												
Organéaux	Triphénylmétain cation	6372		x	x												
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x												
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x												

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (6) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GERE indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GERE indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GERE indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GERE indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

12/17

### **Annexe 3 : Campagne de recherche de micropolluants**

Le maître d'ouvrage de la STEU devra procéder ou faire procéder sur une année à une série de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées, espacées les unes des autres d'au moins un mois, permettant de déterminer les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants. Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la STEU. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Pour les eaux brutes, les mesures sont réalisées au point réglementaire A3 « entrée de station » et pour les eaux traitées, les mesures sont réalisées au point réglementaire A4 « sortie de station » selon la codification SANDRE.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques décrites en annexe VII de la note technique du 12 août 2016, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées dans le cadre de cette note technique pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Dans les cas de STEU présentant des pics de charge annuels associés à des activités significatives (activités touristiques, activités viticoles, etc.), 2 des 6 mesures effectuées devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Les prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016.

#### **Annexe 4 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les concentrations moyennes journalières mesurées devront permettre, à l'aide des mesures de débit réalisées en entrée et sortie de station, de calculer, pour les eaux usées brutes et traitées et pour chaque micropolluant, la moyenne pondérée des concentrations, le flux moyen journalier et le flux annuel.

Les modalités de calcul de chacun de ces paramètres sont précisées en annexe VI de la note technique du 12 août 2016 et ces calculs pourront être réalisés avec AUTOSTEP.

Pour les substances pour lesquelles au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de STEU :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de STEU :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant). Cette condition ne s'applique pas dans le cas particulier de rejets en eaux côtières ou en milieu marin ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe VI de la note technique du 12 août 2016 détaille les règles de calcul permettant de déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est considéré(e) comme significatif(ve) dans les eaux usées brutes ou traitées.

Les NQE-MA, les NQE-CMA et les flux GEREP à considérer sont indiqués dans l'annexe 2. L'annexe 2 indique dans des colonnes séparées les valeurs de NQE-MA et NQE-CMA à considérer dans le cas des eaux de surface d'une part et dans le cas des autres eaux de surface (eaux côtières ou milieu marin) d'autre part.

Le QMNA5 ou le débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 est celui figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la STEU. Au cas où celui-ci n'aurait pas été défini, il conviendra de faire figurer cette valeur, ainsi que la valeur de dureté de l'eau du milieu récepteur et les substances déclassantes dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Les services de police de l'eau bancaiseront ces données dans le système d'information d'assainissement utilisé, au plus tard dans un délai de deux mois après la notification par l'arrêté préfectoral complémentaire.

## **Annexe 5: Les étapes de réalisation d'un diagnostic vers l'amont d'un STEU**

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la STEU comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ( Voir la matrice activité/polluant sur le site RSDE ICPE de l'INERIS (<http://www.ineris.fr/rsde/index.php>) ) ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Les diagnostics pourront être réalisés en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, ils seront réalisés en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la STEU.

Le premier diagnostic vers l'amont réalisé pour une STEU donnée correspond au diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-13-006

Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions  
particulières relatif à l'actualisation des dispositions  
~~applicables au système d'assainissement et de traitement~~  
*Systeme d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de COLLEVILLE*  
des eaux usées de la commune de COLLEVILLE



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Colleville-sur-mer**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le dossier de déclaration du 4 avril 2000 transmis par monsieur le président du Syndicat pour l'assainissement du Littoral du Canton de Trévières relatif à l'aménagement d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Colleville-sur-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Colleville-sur-mer est effectué en mer de la Manche, à proximité de zones conchylicoles et de baignade ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en oeuvre les actions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade qui concernent la thématique assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de madame la présidente de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que madame la présidente de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom a émis une observation par courrier du 6 avril 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 2 - Surveillance complémentaire du système d'assainissement**

Chaque déversement significatif dont le seuil figure en annexe de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel.

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe, à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination, après accord du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le maître d'ouvrage transmettra un rapport à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois comprenant :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval,
- pour chacun des points de déversement identifiés en annexe 1, les zones de déversement qui impactent le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Un bilan sera réalisé à la fin du délai de 3 ans.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de prolonger le délai de mise en œuvre du protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages et/ou de le modifier.

### **Article 3 – Mise en œuvre des actions issues du profil de vulnérabilité des eaux de baignade**

Les actions suivantes en cours ou non réalisées et prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade sur le domaine assainissement seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

<b>Types d'actions</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Descriptions</b>	<b>Échéancier de réalisation</b>
Poursuite des contrôles de conformité des branchements	Colleville-sur-mer	En cours	Fin 2017
Sécurisation postes de refoulement	Colleville-sur-mer	Généralisation des mesures sur les postes équipés de trop-plein pour estimer le volume en cas de débordement En cours	Fin 2017
Etudes complémentaires sur les réseaux d'eaux usées	Colleville-sur-mer	Diagnostic réseau	Lancement de l'étude avant fin 2018

### **Article 4 – Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

## **Article 5 – Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Colleville-sur-mer pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



**ANNEXE**  
**Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages**

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages (E/Coli) est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

**1- Points de déversement :**

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement
STEU	By-pass > 400 m <sup>3</sup>
By-pass du poste de refoulement	By-pass > 400 m <sup>3</sup>

**2- Fréquence de prélèvement et paramètres à analyser :**

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (moules) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	Aucun
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli

\* : les secteurs conchylicoles sont les zones « 14-130 de Port en Bessin (ouest) à Saint Honorine des Pertes ».

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).

Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.

En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectués le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectués jusqu'au lundi suivant.

**3- Points de prélèvement :**

L'implantation des points de prélèvement fait l'objet d'un porter à connaissance du maître d'ouvrage.

**4- Transmission des résultats des prélèvements :**

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

5- Seuils de déclenchement du protocole :

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-13-007

Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions  
particulières relatif à l'actualisation des dispositions  
*Systeme d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de GRANDCAMPES*  
applicables au système d'assainissement et de traitement  
des eaux usées de la commune de GRANDCAMPES



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Grandcamp-Maisy**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2014-00047 relatif à l'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de Grandcamp-Maisy, présenté par la commune de Grandcamp-Maisy, représentée par son maire, considéré complet en date du 30 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Grandcamp-Maisy est effectué en mer de la Manche, à proximité de zones conchylicoles et de baignade ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en oeuvre les actions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes de la baie des Veys qui concernent la thématique assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de Grandcamp-Maisy conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations de monsieur maire de la commune de Grandcamp-Maisy n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières suite à la consultation ;

**CONSIDERANT** la proposition du maire de la commune de Grandcamp-Maisy en date du 31 décembre 2015 sur le critère de conformité du système de collecte ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie**

L'établissement de la conformité annuelle du système de collecte par temps de pluie se fera sur le respect du paramètre suivant :

Moins de 20 jours de déversement ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à autosurveillance réglementaire.

### **Article 2 – Prescriptions particulières**

L'obligation de performance sur le paramètre Escherichia Coli (E Coli) est étendue à l'année complète à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans. La concentration doit être inférieure, en mesure instantanée, au seuil de 1 000 germes/100 ml.

La fréquence minimale des mesures est la suivante:

Période	Fréquence des mesures
1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril	1/mois
1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	2/mois

Le dépassement des seuils fixés par le présent arrêté est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Un bilan sera réalisé à la fin du délai de 3 ans et suivant ses conclusions les prescriptions particulières pourront être généralisées.

Si passé ce délai de 3 ans aucun déversement n'a eu lieu et qu'aucun bilan ne peut être réalisé, les prescriptions particulières pourront être reconduites pour 3 ans.

### **Article 3 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 4 - Surveillance complémentaire du système d'assainissement**

Chaque déversement significatif dont le seuil figure en annexe de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel.

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination, après accord du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le maître d'ouvrage transmettra un rapport à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois comprenant :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval,
- pour chacun des points de déversement identifiés en annexe 1, les zones de déversement qui impactent le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

### **Article 5 – Mise en œuvre des actions issues du profil de vulnérabilité des eaux de baignade**

Les actions prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes de la baie des Veys sur le domaine assainissement déjà réalisées sont les suivantes :

Types d'actions	Communes concernées	Descriptions
Contrôle mauvais branchements	Grancamp-Maisy	Contrôle des branchements sur l'ensemble des installations du centre-ville
Assainissement	Grancamp-Maisy	Tests à la fumée permettant de lutter pour identifier les eaux claires parasites et diminuer les risques de surverses du réseau et des postes de refoulement
Assainissement	Grancamp-Maisy	Diagnostic réseau

Les actions suivantes en cours ou non réalisées et prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes de la baie des Veys sur le domaine assainissement seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

Types d'actions	Communes concernées	Descriptions	Échéancier de réalisation
Assainissement		Mise à jour du programme pluriannuel des travaux – Réalisation de la nouvelle station	En cours – avant fin 2016
Assainissement	Réseaux diagnostiqués	Entretien et/ou remise aux normes des réseaux d'assainissement collectif	En cours – 2018
Assainissement	Ensemble du réseau d'eaux usées	Diagnostiques approfondis des postes de refoulement (caractéristiques des bâches de pompage, des pompes, flux entrant/sortant, niveaux, contrôles...)	2017
Assainissement	Postes de refoulement diagnostiqués	Modification des caractéristiques des postes de refoulement mal dimensionnés ou sous équipés	2019
Assainissement	Postes de refoulement diagnostiqués	Mise en place de la télésurveillance des postes	Si postes mal dimensionnés, 2017. Sinon 2019.
Assainissement		Vérification des capacités de stockage et des plans d'épandage des boues de STEU non chaulées	2017

## **Article 6 – Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

## **Article 7 – Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Grancamp-Maisy pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

**ANNEXE**  
**Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages**

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages (E/Coli) est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

**1- Points de déversement :**

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement
Défaillance majeure station d'épuration (sur-verse ou absence de traitement)	By-pass > 2 heures
Sur-verse d'un PR vers le port (PR villa Mathieu, PR port Nadine ou PR station d'épuration)	By-pass > 400 m <sup>3</sup>

**2- Fréquence de prélèvement et paramètres à analyser :**

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (huîtres) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	Aucun
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli

\* : le secteur conchylicole est la zone « 14-160 Grancamp-Maisy Est ».

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).

Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.

En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectués le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectués jusqu'au lundi suivant.

**3- Points de prélèvement :**

L'incidence en aval d'un by-pass (avec prélèvements eau) se fera dans le parc conchylicole « 14-160 Grancamp-Maisy Est ».

L'implantation des points de prélèvement amont non identifiés fait l'objet d'un porter à connaissance du maître d'ouvrage.

4- Transmission des résultats des prélèvements :

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

5- Seuils de déclenchement du protocole :

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-13-010

Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions  
particulières relatif à l'actualisation des dispositions  
applicables au système d'assainissement et de traitement  
des eaux usées de la commune de GRAY



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Graye-sur-Mer**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 22 novembre 1996 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le maire de Graye-sur-Mer le 28 mai 1996, ayant pour objet l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Graye-sur-Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Graye-sur-Mer est effectué en mer de la Manche, à proximité de zones conchylicoles et de baignade ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en oeuvre les actions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles qui concernent la thématique assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'un allongement de la période du traitement bactériologique est un moyen de répondre à la préservation des parcs conchylicoles du secteur ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de Graye-sur-Mer conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations de monsieur le maire de Graye-sur-Mer sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières suite à la consultation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Prescriptions particulières**

L'obligation de performance sur le paramètre Escherichia Coli (E Coli) est étendue à l'année complète à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans. La concentration doit être inférieure, en mesure instantannée, au seuil de 1 000 germes/100 ml.

La fréquence minimale des mesures est la suivante:

<b>Période</b>	<b>Fréquence des mesures</b>
<b>1<sup>er</sup> octobre au 30 avril</b>	1/mois
<b>1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</b>	2/mois

Le dépassement des seuils fixés par le présent arrêté est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Un bilan sera réalisé à la fin du délai de 3 ans et suivants ses conclusions les prescriptions particulières pourront être généralisées.

Si passé ce délai de 3 ans aucun déversement n'a eu lieu et qu'aucun bilan ne peut être réalisé, les prescriptions particulières pourront être reconduites pour 3 ans.

## **Article 2 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 3 - Surveillance complémentaire du système d'assainissement**

Chaque déversement significatif dont le seuil figure en annexe de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel.

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination, après accord du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le maître d'ouvrage transmettra un rapport à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois comprenant :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval,
- pour chacun des points de déversement identifiés en annexe 1, les zones de déversement qui impactent le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

## **Article 4 – Mise en œuvre des actions issues du profil de vulnérabilité des eaux de baignade**

Les actions suivantes en cours ou non réalisées et prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles sur le domaine assainissement seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

Types d'actions	Communes concernées	Descriptions	Échéancier de réalisation
Sécurisation de postes de refoulement	Graye-sur-Mer (la Valette et le bourg)	Généralisation des mesures sur les postes équipés de trop-plein pour estimer le volume en cas de débordement	2017
Sécurisation de postes de refoulement	Brèche de Graye, Brèche de la Valette	Création d'un bassin tampon en amont de la STEU	Lancement de l'étude d'ici 2018
Mise en place de points de mesures pour le suivi de la pollution bactériologique	brèche de Graye	Mise en place de deux points de suivi sur la Seulles	2017

### **Article 5 – Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

### **Article 6 – Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Graye-sur-Mer pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY

**ANNEXE**  
**Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages**

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages (E/Coli) est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

**1- Points de déversement :**

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement
STEU	By-pass > 1 m <sup>3</sup>
Débordement du réseau d'eaux usées	By-pass > 10 m <sup>3</sup>

**2- Fréquence de prélèvement et paramètres à analyser :**

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (huîtres) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	Aucun
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli

\* : le secteur conchylicole est la zone « 14-100 de Meuvaines et Ver-sur-Mer » (extrême est).

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).

Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.

En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectués le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectués jusqu'au lundi suivant.

**3- Points de prélèvement :**

L'incidence en aval d'un by-pass (avec prélèvements eau) se fera dans le parc conchylicole « 14-100 de Meuvaines et Ver-sur-mer » côté Ver-sur-Mer.

L'implantation des points de prélèvement amont non identifiés fait l'objet d'un porter à connaissance du maître d'ouvrage.

**4- Transmission des résultats des prélèvements :**

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.  
Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

5- Seuils de déclenchement du protocole :

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-13-009

Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions  
particulières relatif à l'actualisation des dispositions  
applicables au système d'assainissement et de traitement  
des eaux usées de la commune de MFP

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

### **Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Merville-Franceville Plage**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 autorisant monsieur le maire de la commune de Merville-Franceville Plage à procéder à la restructuration de l'ensemble des ouvrages concourant à l'assainissement des communes raccordées à la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Merville-Franceville Plage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Merville-Franceville Plage est effectué en mer, à proximité de zones conchylicoles et de baignade ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en oeuvre les actions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) et de Merville-Franceville Plage qui concernent la thématique assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'un allongement de la période du traitement bactériologique est un moyen de répondre à la préservation des parcs conchylicoles du secteur ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de participer à une meilleure maîtrise et à la réduction de l'émission d'un certain nombre de micropolluants dangereux vers les réseaux de collecte des eaux usées, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'article L.1331-10 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leurs déclinaisons dans les SDAGE 2016-2021,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques, notamment pour ce qui concerne les émissions de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE pour lesquelles des objectifs globaux de réduction ont été définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président de la communauté de communes Normandie – Cabourg – Pays d'Auge conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations de monsieur le président de la communauté de communes Normandie – Cabourg – Pays d'Auge sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire suite à la consultation ;

**CONSIDERANT** la proposition du maire de Merville-Franceville Plage en date du 23 décembre 2015 sur le critère de conformité du système de collecte ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Autosurveillance du réseau de collecte**

Le trop-plein du poste de relèvement Mairie est à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Il fait

l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier.

### **Article 2 – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie**

L'établissement de la conformité annuelle du système de collecte par temps de pluie se fera sur le respect du paramètre suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

### **Article 3 – Prescriptions particulières**

L'obligation de performance sur le paramètre Escherichia Coli (E Coli) est étendue à l'année complète à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans. La concentration doit être inférieure, en mesure instantanée, au seuil de 1 000 germes/100 ml.

La fréquence minimale des mesures est la suivante:

Période	Fréquence des mesures
1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril	1/mois
1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	2/mois

Le dépassement des seuils fixés par le présent arrêté est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan sera réalisé à la fin du délai de 3 ans et suivants ses conclusions les prescriptions particulières pourront être généralisées.

Si passé ce délai de 3 ans aucun déversement n'a eu lieu et qu'aucun bilan ne peut être réalisé, les prescriptions particulières pourront être reconduites pour 3 ans.

### **Article 4 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 5 - Surveillance complémentaire du système d'assainissement**

Chaque déversement significatif dont le seuil figure en annexe 1 de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel.

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe 1.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination, après accord du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le maître d'ouvrage transmettra un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois comprenant :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval,
- pour chacun des points de déversement identifiés en annexe 1, les zones de déversement qui impactent le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

## **Article 6 – Mise en œuvre des actions issues du profil de vulnérabilité des eaux de baignade**

Les actions suivantes en cours ou non réalisées et prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes de la CCED et de Merville-Franceville Plage sur le domaine assainissement seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

<b>Types d'actions</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Descriptions</b>	<b>Échéancier de réalisation</b>
Déconnexion des éventuels rejets d'effluents dans le réseau pluvial	Amfreville Merville-Franceville Plage Sallenelles		2017 et 2018
Mise en place d'un système de mesures des débits sortant du by-pass de la STEU de Merville-Franceville	Merville-Franceville Plage		2017

## **Article 7 – Micropolluants**

### **7.1 Objet**

Monsieur le président de la communauté de communes Normandie – Cabourg - Pays d'Auge est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de Merville-Franceville Plage dans les conditions du présent arrêté complémentaire.

Dans cette optique, des campagnes de recherche de présence de micropolluants sont prescrites sur une durée d'un an.

Chaque campagne de recherche permet de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté :

- dans les eaux brutes en entrée de la station de traitement des eaux usées (STEU)
- dans les eaux traitées en sortie de la STEU.

## 7.2 Protocole

Une campagne de recherche est constituée de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées à réaliser conformément à la note technique du 12 août 2016 (en annexe 3).

La surveillance des micropolluants décrite dans la note technique s'inscrit dans le cadre de l'autosurveillance de ces stations d'épuration.

Les données correspondantes sont ainsi à transmettre selon les modalités prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (format SANDRE).

## 7.3 Dispositions particulières - diagnostic

Lorsque des micro-polluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU, il doit être réalisé un diagnostic vers l'amont de la STEU.

S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU doit informer le maître d'ouvrage du réseau de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sont considérés comme significatifs, les micropolluants de la liste visée à l'annexe 2 du présent arrêté, mesurés lors d'une campagne et présentant l'une des caractéristiques définies en annexe 4 du présent arrêté.

Le diagnostic à l'amont de la STEU a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversées dans le réseau de collecte;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la STEU ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

Les étapes de réalisation d'un diagnostic sont précisées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

Le diagnostic commencera dans l'année qui suivra une campagne de recherche où des micropolluants auront été identifiés comme présents en quantité significative.

## 7.4 Durées et délais

La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La deuxième campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.

Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans à compter de 2022.

## **Article 8 – Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

## **Article 9 – Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies d'Amfreville, de Merville-Franceville Plage et Sallenelles pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY

**Annexe 1**  
**Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages**

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages (E/Coli) est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

**1- Points de déversement :**

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement
STEU	By-pass > 10 m <sup>3</sup>

**2- Fréquence de prélèvement et paramètres à analyser :**

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (moules) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	Aucun
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli

\* : les secteurs conchylicoles sont les zones « 14-031 de l'Estuaire de la Dives » et « 14-041 de la Pointe du Siège ».

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).

Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.

En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectuées le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectuées jusqu'au lundi suivant.

**3- Points de prélèvement :**

L'incidence en aval d'un by-pass (avec prélèvements eau) se fera dans l'Orne au niveau de la base nautique. L'implantation du point de prélèvement amont non identifié fait l'objet d'un porter à connaissance du maître d'ouvrage.

**4- Transmission des résultats des prélèvements :**

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

**5- Seuils de déclenchement du protocole :**

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substances à rechercher en entrée station		Substances à rechercher en sortie station		NDE						LQ			Analyses eaux en entrée et eaux brutes > 250mg/L	
				Texte de référence pour la NDE	NOE MA Eaux de surface (Intrus (µg/l))	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface (Intrus (µg/l))	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	Flux (GÉREP annuel (kg/ha))	Taux de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances reconnues pour analyses avec séparation des fractions				
COHV	1,2 dichlorobenzène	1161	SP															
	2,4 D	1141	PSEE															
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE															
	Aclorifène	1888	SP															
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE															
	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1807	PSEE															
HAP	Anthracène	1458	SOP															
	Arsenic (métal total)	1369	PSEE															
Métaux	Azoxystrobine	1951	PSEE															
	BDE 028	2820	SOP															
PBDE	BDE 047	2919	SOP															
	BDE 099	2916	SOP															
PBDE	BDE 100	2915	SOP															
	BDE 153	2912	SOP															
PBDE	BDE 154	2911	SOP															
	BDE 183	2910	SOP															
PBDE	BDE 209	209	SOP															
	(décabromodiphényl oxyde)	1815																
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE															
	Benzène	1114	SP															
BTEX	Benzo (a) Pyrène	1115	SOP															
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SOP															
HAP	Benzo (g,h,i) Péryène	1118	SOP															
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SOP															
Pesticides	Bifenox	1119	SP															
	Biphényle	1584	PSEE															
Autres Pesticides	Boscalid	5528	PSEE															
	Cadmium (métal total)	1388	SOP															
Métaux	Chlorocalcares C10-C13	1955	SOP															

Familie	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE				Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et eaux MÉS<250mg/L	
						NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		NOE	LQ	LQ	Eaux en entrée avec séparation des fractions	Substances à analyser sans séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4					0,1	0,2	X	X
	Chlorothron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					0,05	0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1388	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4			50		5	/	X	X
	Cobalt	1379	PSEE	x	x	Néant				40		3	/	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1			50		5	/	X	X
	Cyprinine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016			0,025	0,05	X	X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	8 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>			0,02	0,04	X	X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026					0,05	0,1	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	1		1	2	X	X
	Dibutylétain cation	7074		x	x					50 (9)		0,02	0,04	X	X
Organétoirs	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	10		5	/	X	X
	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>			0,05	0,1	X	X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-4</sup>	sans objet			0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01					0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1		0,05	0,05	X	X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x					200 (7)		1	/	X	X
	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	1		0,01	0,01	X	X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28			1		0,1	0,2	X	X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-2</sup>	1 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	1		0,02	0,04	X	X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-2</sup>	1 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	1		0,02	0,04	X	X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 <sup>-4</sup>	0,5			0,05	0,1	X	X
	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	1		0,01	0,02	X	X
COHV ou autres Pesticides	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	1		0,5	0,5	X	X
	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2					0,05	0,1	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	5 (8)		0,005	0,01	X	X
	Indrocone	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35					0,1	0,2	X	X
Pesticides	Isoproturon	1288	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1		0,05	0,05	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010				1		0,2	/	X	X
	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6					0,1	0,2	X	X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019					0,05	0,1	X	X
Organétoirs	Momobutylétain cation	2542		x	x					50 (9)		0,02	0,04	X	X
	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	10		0,05	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	6 (3)	34 (3)	20		5	/	X	X
	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035					0,05	0,1	X	X
Alcylphénols	Nonyphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	1 (10)		0,5	0,5	X	X

10/17

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE						LQ				Analyses eaux en entrée et taux MES > 250mg/L		
						Taxe de référence pour la NOE	NOE MA Eau de surface (mg/l)	NOE MA Eau de surface (mg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Taxe de référence pour LQ	Eau en sortie à l'entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ séparation des fractions (µg/l)	Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x								1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
	NP2OE	6369		x	x								1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
Alkylphénols	Octylphénols	1859	SP	x	x								1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x								1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x								1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
Pesticides	Oxadiazon	1067	PSEE	x	x									Avis 08/11/2015	0,03	0,05	x	
	PCB 028	1239	SUP	x	x								0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x	x								0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 101	1242	SUP	x	x								0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 118	1243	SUP	x	x								0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 138	1244	SUP	x	x								0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 153	1245	SUP	x	x								0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 180	1246	SUP	x	x								0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x									AM 27/07/2015	0,02		x	
	Pentachlorobenzène	1888	SUP	x	x									AM 25/01/2010	0,007		x	
Chlorobenzènes	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x									AM 25/01/2010	0,4	0,4	x	
	Chlorophénols	1235	SP	x	x									AM 25/01/2010	0,4	0,4	x	
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x									AM 27/07/2015	82		x	
	Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x								AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	x	
Pesticides	Quinoxylène	2028	SUP	x	x									AM 25/01/2010	0,15	0,15	x	
	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6561	SUP	x	x									AM 25/01/2010	6,5 x 10 <sup>-4</sup>	1,3 x 10 <sup>-4</sup>	x	
Pesticides	Tebuconazole	1894	PSEE	x	x									AM 27/07/2015	1		x	
	Terbutryne	1269	SP	x	x									AM 25/01/2010	0,085	0,085	x	
COHV	Tétrachloréthylène	1272	Liste 1	x	x									AM 25/01/2010	10	10	x	
	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x									AM 25/01/2010	12	12	x	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x									AM 27/07/2015	1,2		x	
	Métaux	Titane (métal total)	1373	x	x									AM 27/07/2015	74		x	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x									AM 27/07/2015	1		x	
	Tributylétain cation	2879	SUP	x	x									AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-4</sup>	2 x 10 <sup>-4</sup>	x	
Organéitains	Trichloréthylène	1286	Liste 1	x	x									AM 25/01/2010	10	10	x	
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x									AM 25/01/2010	2,5	2,5	x	
Organéitains	Triphénylétain cation	6372		x	x									AM 27/07/2015	1		x	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x									AM 27/07/2015	50 (9)	50 (9)	x	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x									AM 25/01/2010	7,8		x	

11/17

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP IOE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

12/17

### **Annexe 3 : Campagne de recherche de micropolluants**

Le maître d'ouvrage de la STEU devra procéder ou faire procéder sur une année à une série de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées, espacées les unes des autres d'au moins un mois, permettant de déterminer les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants. Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la STEU. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Pour les eaux brutes, les mesures sont réalisées au point réglementaire A3 « entrée de station » et pour les eaux traitées, les mesures sont réalisées au point réglementaire A4 « sortie de station » selon la codification SANDRE.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques décrites en annexe VII de la note technique du 12 août 2016, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées dans le cadre de cette note technique pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Dans les cas de STEU présentant des pics de charge annuels associés à des activités significatives (activités touristiques, activités viticoles, etc.), 2 des 6 mesures effectuées devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Les prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016.

#### **Annexe 4 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les concentrations moyennes journalières mesurées devront permettre, à l'aide des mesures de débit réalisées en entrée et sortie de station, de calculer, pour les eaux usées brutes et traitées et pour chaque micropolluant, la moyenne pondérée des concentrations, le flux moyen journalier et le flux annuel.

Les modalités de calcul de chacun de ces paramètres sont précisées en annexe VI de la note technique du 12 août 2016 et ces calculs pourront être réalisés avec AUTOSTEP.

Pour les substances pour lesquelles au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de STEU :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de STEU :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant). Cette condition ne s'applique pas dans le cas particulier de rejets en eaux côtières ou en milieu marin ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe VI de la note technique du 12 août 2016 détaille les règles de calcul permettant de déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est considéré(e) comme significatif(ve) dans les eaux usées brutes ou traitées.

Les NQE-MA, les NQE-CMA et les flux GEREP à considérer sont indiqués dans l'annexe 21. L'annexe 2 indique dans des colonnes séparées les valeurs de NQE-MA et NQE-CMA à considérer dans le cas des eaux de surface d'une part et dans le cas des autres eaux de surface (eaux côtières ou milieu marin) d'autre part.

Le QMNA5 ou le débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 est celui figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la STEU. Au cas où celui-ci n'aurait pas été défini, il conviendra de faire figurer cette valeur, ainsi que la valeur de dureté de l'eau du milieu récepteur et les substances déclassantes dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Les services de police de l'eau bancaiseront ces données dans le système d'information d'assainissement utilisé, au plus tard dans un délai de deux mois après la notification par l'arrêté préfectoral complémentaire.

## **Annexe 5: Les étapes de réalisation d'un diagnostic vers l'amont d'un STEU**

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la STEU comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ( Voir la matrice activité/polluant sur le site RSDE ICPE de l'INERIS (<http://www.ineris.fr/rsde/index.php>) ) ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Les diagnostics pourront être réalisés en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, ils seront réalisés en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la STEU.

Le premier diagnostic vers l'amont réalisé pour une STEU donnée correspond au diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-13-011

Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions  
particulières relatif à l'actualisation des dispositions  
~~Systeme d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de MONDEVILLE~~  
applicables au système d'assainissement et de traitement  
des eaux usées de la commune de MONDEVILLE



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

### **Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Mondeville**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 autorisant le projet de reconstruction de la station d'épuration du Grand Caen

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2006 autorisant la modification de l'autorisation relative à la reconstruction de la station d'épuration du « Nouveau monde » à Mondeville au profit de monsieur le président de la communauté d'agglomération de Caen la Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Mondeville est effectué en mer, à proximité de zones conchylicoles et de baignade ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en oeuvre les actions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles qui concernent la thématique assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'un allongement de la période du traitement bactériologique est un moyen de répondre à la préservation des parcs conchylicoles du secteur ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de participer à une meilleure maîtrise et à la réduction de l'émission d'un certain nombre de micropolluants dangereux vers les réseaux de collecte des eaux usées, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'article L.1331-10 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leurs déclinaisons dans les SDAGE 2016-2021,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques, notamment pour ce qui concerne les émissions de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE pour lesquelles des objectifs globaux de réduction ont été définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 et 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer a émis des observations par courrier du 19 avril 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDERANT** la proposition du président de la communauté d'agglomération de Caen la mer en date du 29 décembre 2015 sur le critère de conformité du système de collecte ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTE**

## **Article 1er – Autosurveillance du réseau de collecte**

Le déversoir d'orage de Colombelles (COL\_PRRépublique) situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, fait l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et les débits déversés par le déversoir d'orage.

Les trop-pleins de Bretteville-sur-Odon (BRET\_PRCanadiens), Giberville (GIB\_PRMaraais), Caen (CAEN\_TP Boucherie, CAEN\_TPRenard et CAEN\_PRLonde), Hermanville-sur-Mer (HERM\_PR1), Saint Aubin d'Arquenay (STAUB\_PR3), Bénouville (BENOU\_PR4), Blainville-sur-Orne (BLAIN\_PR5 et BLAIN\_PR6), Colombelles (COL\_PR7), Biéville-Beuville (BIEV\_PRHome et BIEV\_PRMoulin) et Hérouville-Saint-Clair (HEROU\_PR1) sont situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Ils font l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

La surveillance des trop-pleins de Bretteville-sur-Odon (BRET\_PRCanadiens), Giberville (GIB\_PRMaraais), Caen (CAEN\_TP Boucherie et CAEN\_TPRenard), Hermanville-sur-Mer (HERM\_PR1) et Blainville-sur-Orne (BLAIN\_PR5) consiste à mesurer le temps de déversement journalier et les débits déversés.

La surveillance des trop-pleins de Saint Aubin d'Arquenay (STAUB\_PR3), Bénouville (BENOU\_PR4), Colombelles (COL\_PR7), Biéville-Beuville (BIEV\_PRHome et BIEV\_PRMoulin), Blainville-sur-Orne (BLAIN\_PR6), Hérouville-Saint-Clair (HEROU\_PR1) et Caen (CAEN\_PRLonde) consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

## **Article 2 – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie**

L'établissement de la conformité annuelle du système de collecte par temps de pluie se fera sur le respect du paramètre suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

## **Article 3 – Prescriptions particulières**

L'obligation de performance sur le paramètre Escherichia Coli (E Coli) est étendue à l'année complète à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans. La concentration doit être inférieure, en mesure instantanée, au seuil de 1 000 germes/100 ml.

La fréquence minimale des mesures est la suivante:

<b>Période</b>	<b>Fréquence des mesures</b>
<b>1<sup>er</sup> octobre au 30 avril</b>	1/mois
<b>1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</b>	2/mois

Le dépassement des seuils fixés par le présent arrêté est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan sera réalisé à la fin du délai de 3 ans et suivants ses conclusions les prescriptions particulières pourront être généralisées.

Si passé ce délai de 3 ans aucun déversement n'a eu lieu et qu'aucun bilan ne peut être réalisé, les prescriptions particulières pourront être reconduites pour 3 ans.

#### **Article 4 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 5 - Surveillance complémentaire du système d'assainissement**

Chaque déversement significatif dont le seuil figure en annexe 1 de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel.

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe 1.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination, après accord du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le maître d'ouvrage transmettra un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois comprenant :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval,
- pour chacun des points de déversement identifiés en annexe 1, les zones de déversement qui impactent le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

#### **Article 6 – Mise en œuvre des actions issues du profil de vulnérabilité des eaux de baignade**

Les actions prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles sur le domaine assainissement déjà réalisées sont les suivantes :

Types d'actions	Communes concernées	Descriptions
Sécurisation postes de refoulement	Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Colleville-Montgomery	Généralisation des mesures sur les postes équipés de trop-plein pour estimer le volume en cas de débordement
Sécurisation postes de refoulement	5 plages de Ouistreham à Lion-sur-Mer	Etude sur le réseau d'assainissement de Lion-sur-Mer et Hermanville-sur-Mer
Poursuite des contrôles de conformité des branchements	Hermanville-sur-Mer, Lion sur Mer, Colleville Montgomery	Secteur Hermanville-sur-Mer : 143 enquêtes réalisées Secteur Lion-sur-Mer : 235 enquêtes réalisées Secteur Colleville Montgomery : 68 enquêtes réalisées
Mise en place de points de mesures pour le suivi de la pollution bactériologique	Hermanville-sur-Mer, place Courbet, Lion-sur-Mer	Pérennisation des points de suivi sur les rejets impactant en priorité : - Hermanville-sur-Mer,, - Lion-sur-Mer Est Mesure si déversement à Hermanville-sur-Mer, et Lion-sur-Mer

Les actions suivantes en cours ou non réalisées et prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles sur le domaine assainissement seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

Types d'actions	Communes concernées	Descriptions	Échéancier de réalisation
Poursuite des contrôles de conformité des branchements	Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Colleville-Montgomery		Fin 2017
Mise en conformité des branchements non conformes	Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Colleville-Montgomery		2020

## **Article 7 – Micropolluants**

### **7.1 Objet**

Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de Mondeville dans les conditions du présent arrêté complémentaire.

Dans cette optique, des campagnes de recherche de présence de micropolluants sont prescrites sur une durée d'un an.

Chaque campagne de recherche permet de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté :

- dans les eaux brutes en entrée de la station de traitement des eaux usées (STEU)
- dans les eaux traitées en sortie de la STEU de Mondeville.

## 7.2 Protocole

Une campagne de recherche est constituée de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées à réaliser conformément à la note technique du 12 août 2016 (en annexe 3).

La surveillance des micropolluants décrite dans la note technique s'inscrit dans le cadre de l'autosurveillance de ces stations d'épuration.

Les données correspondantes sont ainsi à transmettre selon les modalités prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (format SANDRE).

## 7.3 Dispositions particulières - diagnostic

Lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de la note technique du 29 septembre 2010, certains micropolluants de la liste en annexe V de la note technique du 12 août 2016 ont été identifiés comme présents en quantité significative. Par conséquent, un diagnostic vers l'amont de la STEU doit avoir démarré avant le 30 juin 2017.

S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU doit informer le maître d'ouvrage du réseau de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sont considérés comme significatifs, les micropolluants de la liste visée à l'annexe 2 du présent arrêté, mesurés lors d'une campagne et présentant l'une des caractéristiques définies en annexe 4 du présent arrêté.

Le diagnostic à l'amont de la STEU a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversées dans le réseau de collecte;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la STEU ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

Les étapes d'un diagnostic sont précisées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

Le diagnostic initial réalisé et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard au 30 juin 2019.

Le diagnostic complémentaire commencera dans l'année qui suivra une campagne de recherche où de nouveaux micropolluants auront été identifiés comme présents en quantité significative.

## 7.4 Durées et délais

La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La deuxième campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.

Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans à compter de 2022.

### **Article 8 – Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

### **Article 9 – Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies de Anisy, Authie, Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Bourguebus, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cairon, Cambes-en-Plaine, Carpiquet, Cheux, Colleville-Montgomery, Colombelles, Colomby-Anguerny, Colomby-sur-Thaon, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Epron, Fleury-sur-Orne, Giberville, Grentheville, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-Saint-Clair, Hubert-Folie, Ifs, Lion-sur-Mer, Louvigny, Maltot, Mathieu, Mondeville, Periers-sur-le-Dan, Rosel, Rots, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Manvier-Norrey, Soliers, Tilly-la-Campagne et Villons-les-Buissons pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY

**Annexe 1**  
**Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages**

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages (E/Coli) est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

1- Points de déversement :

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement
STEU	By-pass > 2000 m <sup>3</sup>
Déversoir d'orage de Colombelles	By-pass > 2000 m <sup>3</sup>
Trop-plein d'Hermanville sur Mer	By-pass > 400 m <sup>3</sup>
Trop-plein de Bénouville	By-pass > 5 heures
Trop-plein de Blainville sur Orne (TPPR5)	By-pass > 400 m <sup>3</sup>
Trop-plein de Blainville sur Orne (TPPR6)	By-pass > 2 heures
Trop-plein Caen (TPPRLonde)	By-pass > 31 heures

2- Fréquence de prélèvement et paramètres à analyser :

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (moules) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	Aucun
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli

\* : les secteurs conchylicoles sont les zones « 14-031 de l'Estuaire de la Dives » et « 14-041 de la Pointe du Siège ».

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).

Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.

En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectués le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectués jusqu'au lundi suivant.

### 3- Points de prélèvement :

L'incidence en aval d'un by-pass (avec prélèvements eau) se fera à :

- Déversoir d'orage de Colombelles : dans l'Orne au niveau du pont de Ranville
- Trop-plein de Caen (TPPRLonde) : dans l'Orne à Colombelles au niveau de l'ouvrage d'art situé rue de l'Orne (près du chemin de halage).

L'implantation des points de prélèvement amont et aval non identifiés fait l'objet d'un porter à connaissance du maître d'ouvrage.

### 4- Transmission des résultats des prélèvements :

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

### 5- Seuils de déclenchement du protocole :

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.

**Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	INQE				Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et taux MES > 250mg/L		
						NOE MA Eaux de surface (matrices (µg/l))	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface (matrices (µg/l))	NOE CMA autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour la NOE	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en sortie avec séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	0,1	0,1	0,1	0,1	X
	Pesticides	1141	F-SEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2	10	10	10	10	0,1	0,2	0,2	0,1	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	F-SEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,05	0,1	0,1	0,1	X
	Pesticides	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,1	0,2	0,2	0,1	X
Pesticides	Aminotriazole	1105	F-SEE	x	x	AM 27/07/2015	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,1	0,2	0,2	0,1	X
	Pesticides	1907	F-SEE	x	x	AM 27/07/2015	452	452	452	452	452	0,1	0,2	0,2	0,1	X
HAP	Anthracène	1458	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	X
	Métaux	1369	F-SEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	5	5	5	5	X
Pesticides	Azoxystrobine	1661	F-SEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,1	0,2	0,2	0,1	X
	Pesticides	2820	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	X
Pesticides	BDE 047	2819	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	X
	Pesticides	2916	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	X
Pesticides	BDE 100	2915	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	X
	Pesticides	2912	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	X
Pesticides	BDE 153	2912	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	X
	Pesticides	2911	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	X
Pesticides	BDE 154	2911	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	X
	Pesticides	2910	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	X
Pesticides	BDE 183	2910	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	X
	Pesticides	1815	30P	x	x	(désabromodiphényl oxyde)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,05	0,1	0,1	0,1	X
Pesticides	Benzazone	1113	F-SEE	x	x	AM 27/07/2015	70	70	70	70	70	0,05	0,1	0,1	0,1	X
	Pesticides	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	1	1	1	1	X
HAP	Benzène	1115	30P	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	0,027	0,027	0,027	0,01	0,01
	HAP	1116	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,005	0,005	0,005	0,01	0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1118	30P	x	x	AM 25/01/2010	8,2 x 10 <sup>-3</sup>	8,2 x 10 <sup>-3</sup>	8,2 x 10 <sup>-3</sup>	8,2 x 10 <sup>-3</sup>	8,2 x 10 <sup>-3</sup>	0,005	0,005	0,005	0,01	0,01
	HAP	1117	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,005	0,005	0,005	0,01	0,01
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,1	0,2	0,2	0,1	0,2
	Pesticides	1584	F-SEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Pesticides	Biphényle	5526	F-SEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	0,1	0,2	0,2	0,1	0,2
	Pesticides	Boscalid	5526	F-SEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	0,1	0,2	0,2	0,1
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	30P	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	1	1	1	X
	Métaux	1955	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	1,4	1,4	1,4	1,4	10
Autres	Chloroalcanes	C-10	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	1	1	1	1	X
	Autres	C13	30P	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	1	1	1	1	X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée		Substance à rechercher en sortie		NOE						LQ			Analyses eaux en entrée et taux MES > 250mg/L	
				Substance à rechercher en entrée	Substance à rechercher en sortie	Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eau de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eau de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eau de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEPF annuel (kg/an)	Temps de référence pour LQ	LQ Eau en entrée & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses > 250mg/L
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4											
	Chloroburon	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1											
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4											
	Cobalt	1379		x	x		Néant											
Pesticides	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1											
	Cybutine	1335	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016	0,016							
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-4</sup>	8 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>							
	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,028											
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6816	SOP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3							
	Dibutylétain cation	7074		x	x													
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	20	20	20							
	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>							
Pesticides	Dicofol	1172	SOP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-4</sup>	3,2 x 10 <sup>-4</sup>	3,2 x 10 <sup>-4</sup>	3,2 x 10 <sup>-4</sup>							
	Diflufenicariil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01											
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1,8							
	Ethylbenzène	1497		x	x													
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	0,12							
	Glyphosate	1306	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28											
Pesticides	Heptachlore	1197	SOP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-2</sup>	1 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>							
	Heptachlore epoxide (tox)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-2</sup>	1 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>							
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 <sup>-4</sup>	0,5	0,5	0,5							
	Hexachlorobenzène	1199	SOP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	0,05							
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SOP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	0,6							
	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2											
HAP	Indeno (1,2,3-cd)	1204	SOP	x	x	AM 25/01/2010												
	Pyrene	1208	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35											
Pesticides	Ipropriona	1208	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1							
	Isoproturon	1387	SOP	x	x	AM 25/01/2010												
Métaux	Mercurie (métal total)	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6											
	Métaldéhyde	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019											
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019											
	Monobutylétain cation	2542		x	x													
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	130							
	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	0,6 (3)	34 (3)	34 (3)	34 (3)							
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035											
	Nonylphénols	1958	SOP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	2							

Familie	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée	Substance à rechercher en sortie	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et laur MCS>200mg/L	
						NOE MA Eaux de surface	NOE MA autres eaux de surface	NOE MA Eaux de surface	NOE MA autres eaux de surface	NOE CMA Eaux de surface		NOE CMA autres eaux de surface	Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface		NOE MA autres eaux de surface
Alkylphénols	NP10E	6368		x	x						1 (10)	Ans 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Alkylphénols	NP20E	6368		x	x						1 (10)	Ans 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x					sans objet	1 (11)	Ans 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Alkylphénols	OP10E	6370		x	x						1 (11)	Ans 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Alkylphénols	OP20E	6371		x	x						1 (11)	Ans 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x			0,09				Ans 08/11/2015	0,03	0,05	x	x
PCB	PCB 028	1239	SOP	x	x						0,1 (12)	Ans 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 052	1241	Lite 1	x	x						0,1 (12)	Ans 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 101	1242	SOP	x	x						0,1 (12)	Ans 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 118	1243	SOP	x	x						0,1 (12)	Ans 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 138	1244	SOP	x	x						0,1 (12)	Ans 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 153	1245	SOP	x	x						0,1 (12)	Ans 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 180	1246	SOP	x	x						0,1 (12)	Ans 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x			0,02				Ans 08/11/2015	0,05	0,1	x	x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SOP	x	x			0,007			1	Ans 08/11/2015	0,01	0,02	x	x
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x			0,4		1	1	Ans 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1647	PSEE	x	x			82				Ans 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x			1,2 (3)		14 (3)	20	Ans 08/11/2015	2	7	x	x
Pesticides	Quinosylène	2028	SOP	x	x			0,15		2,7		Ans 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6561	SOP	x	x			6,5 x 10 <sup>-4</sup>		36	0	Ans 08/11/2015	0,05	0,1	x	x
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x			1				Ans 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x			0,065		0,34		Ans 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Lite 1	x	x			10		sans objet	10	Ans 08/11/2015	0,5	7	x	x
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Lite 1	x	x			12		sans objet	1	Ans 08/11/2015	0,5	7	x	x
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x			1,2				Ans 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Ans 08/11/2015	10	7	x	x
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x			74			200 (7)	Ans 08/11/2015	1	7	x	x
Organéains	Tributylétain cation	2679	SOP	x	x			2 x 10 <sup>-4</sup>		1,5 x 10 <sup>-4</sup>	50 (8)	Ans 08/11/2015	0,02	0,02	x	x
COHV	Trichloroéthylène	1286	Lite 1	x	x			10		sans objet	10	Ans 08/11/2015	0,5	7	x	x
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x			2,5		sans objet	10	Ans 08/11/2015	1	7	x	x
Organéains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (8)	Ans 08/11/2015	0,02	0,04	x	x
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x			1			200 (7)	Ans 08/11/2015	2	7	x	x
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x			7,8			100	Ans 08/11/2015	5	7	x	x

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxyphénols d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

### **Annexe 3 : Campagne de recherche de micropolluants**

Le maître d'ouvrage de la STEU devra procéder ou faire procéder sur une année à une série de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées, espacées les unes des autres d'au moins un mois, permettant de déterminer les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants. Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la STEU. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Pour les eaux brutes, les mesures sont réalisées au point réglementaire A3 « entrée de station » et pour les eaux traitées, les mesures sont réalisées au point réglementaire A4 « sortie de station » selon la codification SANDRE.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques décrites en annexe VII de la note technique du 12 août 2016, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées dans le cadre de cette note technique pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Dans les cas de STEU présentant des pics de charge annuels associés à des activités significatives (activités touristiques, activités viticoles, etc.), 2 des 6 mesures effectuées devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Les prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016.

#### **Annexe 4 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les concentrations moyennes journalières mesurées devront permettre, à l'aide des mesures de débit réalisées en entrée et sortie de station, de calculer, pour les eaux usées brutes et traitées et pour chaque micropolluant, la moyenne pondérée des concentrations, le flux moyen journalier et le flux annuel.

Les modalités de calcul de chacun de ces paramètres sont précisées en annexe VI de la note technique du 12 août 2016 et ces calculs pourront être réalisés avec AUTOSTEP.

Pour les substances pour lesquelles au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de STEU :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de STEU :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant). Cette condition ne s'applique pas dans le cas particulier de rejets en eaux côtières ou en milieu marin ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe VI de la note technique du 12 août 2016 détaille les règles de calcul permettant de déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est considéré(e) comme significatif(ve) dans les eaux usées brutes ou traitées.

Les NQE-MA, les NQE-CMA et les flux GEREP à considérer sont indiqués dans l'annexe 2. L'annexe 2 indique dans des colonnes séparées les valeurs de NQE-MA et NQE-CMA à considérer dans le cas des eaux de surface d'une part et dans le cas des autres eaux de surface (eaux côtières ou milieu marin) d'autre part.

Le QMNA5 ou le débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 est celui figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la STEU. Au cas où celui-ci n'aurait pas été défini, il conviendra de faire figurer cette valeur, ainsi que la valeur de dureté de l'eau du milieu récepteur et les substances déclassantes dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Les services de police de l'eau bancaiseront ces données dans le système d'information d'assainissement utilisé, au plus tard dans un délai de deux mois après la notification par l'arrêté préfectoral complémentaire.

## **Annexe 5: Les étapes de réalisation d'un diagnostic vers l'amont d'un STEU**

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la STEU comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ( Voir la matrice activité/polluant sur le site RSDE ICPE de l'INERIS (<http://www.ineris.fr/rsde/index.php>) ) ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Les diagnostics pourront être réalisés en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, ils seront réalisés en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la STEU.

Le premier diagnostic vers l'amont réalisé pour une STEU donnée correspond au diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-13-013

Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions  
particulières relatif à l'actualisation des dispositions  
*Systeme d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de PORT-EN-BESSIN*  
applicables au système d'assainissement et de traitement  
des eaux usées de la commune de PORT-EN-BESSIN



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Port-en-Bessin-Huppain**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003, autorisant monsieur le président de la Communauté de Communes BAYEUX INTERCOM à construire une station d'épuration à Port-en-Bessin – Huppain et à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans le ruisseau « des Chantiers » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Port-en-Bessin-Huppain est effectué en mer de la Manche, à proximité de zones conchylicoles et de baignade ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un traitement bactériologique permanent est un moyen de répondre à la préservation des parcs conchylicoles du secteur ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président de la communauté de communes Bayeux Intercom conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que monsieur le président de la communauté de communes Bayeux Intercom a émis des observations par courrier du 2 mai 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

**CONSIDERANT** la proposition du président de la communauté de communes Bayeux Intercom en date du 8 décembre 2015 sur le critère de conformité du système de collecte ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Autosurveillance du réseau de collecte**

Les 3 déversoirs situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, font l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par le déversoir d'orage.

Le trop-plein d'un poste de refoulement situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, fait l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier.

### **Article 2 – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie**

L'établissement de la conformité annuelle du système de collecte par temps de pluie se fera sur le respect du paramètre suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

### **Article 3 – Prescriptions particulières**

L'étude de la mise en oeuvre d'un traitement bactériologique sur la station de traitement des eaux usées doit être engagée sous un délai de 12 mois. Cette étude doit intégrer le gain environnemental en terme de rejet ainsi que la répercussion du coût du traitement sur le prix de l'assainissement collectif.

Transmise au service en charge de la police de l'eau, il pourra être décidé, en fonction de ses conclusions, d'assurer une obligation de performance sur le paramètre Escherichia Coli (E Coli) sous un délai de 36 mois à compter de la réception de l'étude : cette obligation consiste à respecter le seuil de 1 000 germes/100 ml en mesure instantanée sur toute l'année.

Dans tous les cas, l'obligation de suivi sur le paramètre Escherichia Coli (E Coli) est mise en oeuvre à l'année complète.

La fréquence minimale des mesures est la suivante:

<b>Période</b>	<b>Fréquence des mesures</b>
<b>1<sup>er</sup> octobre au 30 avril</b>	1/mois
<b>1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</b>	2/mois

Le dépassement des seuils fixés par le présent arrêté est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

### **Article 4 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 5 - Surveillance complémentaire du système d'assainissement**

Chaque déversement significatif dont le seuil figure en annexe de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel.

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe, à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination, après accord du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le maître d'ouvrage transmettra un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois comprenant :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval,
- pour chacun des points de déversement identifiés en annexe, les zones de déversement qui impactent le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Un bilan sera réalisé à la fin du délai de 3 ans.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de prolonger le délai de mise en œuvre du protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages et/ou de le modifier.

### **Article 6 – Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

### **Article 7 – Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies de Commes, Longues-sur-mer et Port-en-Bessin-Huppain pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



**ANNEXE**  
**Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages**

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique (E/Coli) sur l'eau et les coquillages est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

**1- Points de déversement :**

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement
STEU	By-pass > 400 m <sup>3</sup>

**2- Fréquence de prélèvement et paramètres à analyser :**

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (moules) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	Aucun
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli

\* : le secteur conchylicole est la zone « 14-120 de Tracy sur à Port en Bessin (est) ».

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).

Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.

En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectués le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectués jusqu'au lundi suivant.

**3- Points de prélèvement :**

L'incidence en aval d'un by-pass (avec prélèvements eau) se fera dans le port au niveau des portes à flots. L'implantation du point de prélèvement amont non identifié fait l'objet d'un porter à connaissance du maître d'ouvrage.

**4- Transmission des résultats des prélèvements :**

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

5- Seuils de déclenchement du protocole :

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-13-014

Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions  
particulières relatif à l'actualisation des dispositions  
*Système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de RANVILLE*  
applicables au système d'assainissement et de traitement  
des eaux usées de la commune de RANVILLE



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Ranville**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007, autorisant monsieur le président du SIVOM de la Rive Droite de l'Orne à exploiter l'ensemble du système concourant à l'assainissement des communes d'Amfreville, Bréville, Escoville, Hérouvillette et Ranville, et à rejeter les eaux traitées dans la rivière « l'Orne » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Ranville est effectué en mer de la Manche, à proximité de zones conchylicoles et de baignade ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** qu'un allongement de la période du traitement bactériologique est un moyen de répondre à la préservation des parcs conchylicoles du secteur ;

**CONSIDERANT** que le trop-plein situé en amont du poste de refoulement à Ranville vers l'Aiguillon collecte une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg par jour de DBO5 ;

**CONSIDERANT** de ce fait que ce trop-plein doit faire l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président de la communauté de communes Normandie – Cabourg - Pays d'Auge conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations de monsieur le président de la communauté de communes Normandie – Cabourg - Pays d'Auge sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières suite à la consultation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Surveillance du système de collecte**

Le trop-plein situé en amont du poste de refoulement de Ranville vers l'Aiguillon fait l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

### **Article 2 – Prescriptions particulières**

L'obligation de performance sur le paramètre Escherichia Coli (E Coli) est étendue à l'année complète à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans. La concentration doit être inférieure, en mesure instantannée, au seuil de 1 000 germes/100 ml.

La fréquence minimale des mesures est la suivante:

Période	Fréquence des mesures
1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril	1/mois
1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	2/mois

Le dépassement des seuils fixés par le présent arrêté est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan sera réalisé à la fin du délai de 3 ans et suivants ses conclusions les prescriptions particulières pourront être généralisées.

Si passé ce délai de 3 ans aucun déversement n'a eu lieu et qu'aucun bilan ne peut être réalisé, les prescriptions particulières pourront être reconduites pour 3 ans.

### **Article 3 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 4 - Surveillance complémentaire du système d'assainissement**

Chaque déversement significatif dont le seuil figure en annexe de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel.

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination, après accord du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le maître d'ouvrage transmettra un rapport à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois comprenant :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval,
- pour chacun des points de déversement identifiés en annexe 1, les zones de déversement qui impactent le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

### **Article 6 – Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

#### **Article 7 – Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies d'Amfreville, Breville, Escoville, Hérouvillette et Ranville pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY

**ANNEXE**  
**Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages**

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages (E/Coli) est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

**1- Points de déversement :**

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement
STEU	By-pass > 400 m <sup>3</sup>

**2- Fréquence de prélèvement et paramètres à analyser :**

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (moules) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	Aucun
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli

\* : les secteurs conchylicoles sont les zones « 14-031 de l'Estuaire de la Dives » et « 14-041 de la Pointe du Siège ».

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).

Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.

En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectués le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectués jusqu'au lundi suivant.

**3- Points de prélèvement :**

L'incidence en aval d'un by-pass (avec prélèvements eau) se fera dans l'Orne au niveau du pont de Ranville. L'implantation du point de prélèvement amont non identifié fait l'objet d'un porter à connaissance du maître d'ouvrage.

**4- Transmission des résultats des prélèvements :**

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

5- Seuils de déclenchement du protocole :

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-13-015

Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prescriptions  
particulières relatif à l'actualisation des dispositions  
*Systeme d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de TOUQUES*  
applicables au système d'assainissement et de traitement  
des eaux usées de la commune de TOUQUES



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

### **Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Touques**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 autorisant monsieur le président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (4CF) à procéder à la restructuration des ouvrages concourant à l'assainissement des communes raccordées à la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) située sur la commune de Touques ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 mai 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Touques est effectué en mer, à proximité de zones de baignade ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en oeuvre les actions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes de la 4CF qui concernent la thématique assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de participer à une meilleure maîtrise et à la réduction de l'émission d'un certain nombre de micropolluants dangereux vers les réseaux de collecte des eaux usées, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'article L.1331-10 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leurs déclinaisons dans les SDAGE 2016-2021,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques, notamment pour ce qui concerne les émissions de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE pour lesquelles des objectifs globaux de réduction ont été définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président de la 4CF conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que monsieur le président de la 4CF n'a pas émis d'observations par courrier du 14 avril 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDERANT** la proposition du président de la 4CF en date du 21 décembre 2015 sur le critère de conformité du système de collecte ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTE**

## **Article 1er – Qualité de l’effluent épuré sur le paramètre NH<sub>4</sub><sup>+</sup>**

L’article 4 de l’arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est modifié concernant le paramètre NH<sub>4</sub><sup>+</sup> comme suit :

Les échantillons doivent respecter les valeurs ci-dessous en concentration annuelle ou en rendement en ce qui concerne le paramètre NH<sub>4</sub><sup>+</sup> :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne annuelle en mg/l</i>	<i>ou</i>	<i>Rendement épuratoire</i>
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	5	ou	86 %

## **Article 2 – Autosurveillance du réseau de collecte**

Les déversoirs d’orage de Deauville (quai de la Marine et pont des Belges), de Blonville-sur-Mer (quartier Bréoles), de Touques (poste de refoulement de la zone industrielle), de Trouvilles (poste de refoulement Kennedy) et de Villers-sur-Mer (poste de refoulement Loutrel) sont situés à l’aval d’un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>. Ils font l’objet d’une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l’eau.

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par le déversoir d’orage.

## **Article 3 - Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie**

L’établissement de la conformité annuelle du système de collecte par temps de pluie se fera sur le respect du paramètre suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d’eaux usées produits par l’agglomération d’assainissement durant l’année.

## **Article 4 - Déclaration en cas d’incident ou d’accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 211-1 du code de l’environnement est signalé par le maître d’ouvrage dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l’eau à qui l’exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l’accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l’eau, avec les éléments d’information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d’ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l’incident ou de l’accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l’activité ou de l’exécution des travaux et de l’aménagement.

## **Article 5 – Mise en œuvre des actions issues du profil de vulnérabilité des eaux de baignade**

Les actions prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes de la 4CF sur le domaine assainissement sont déjà réalisées :

<b>Types d'actions</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Descriptions</b>
création d'un bassin tampon hippodrome - 1100 m <sup>3</sup>	Deauville	
création d'un bassin tampon les Bresles - 1400 m <sup>3</sup>	Blonville sur Mer	
Réalisation des contrôles de conformité des branchements	11 communes	
Sécurisation des postes de relèvement	Création de 7 bassins tampon	

## **Article 6 – Micropolluants**

### **6.1 Objet**

Monsieur le président de la 4CF est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de Touques dans les conditions du présent arrêté complémentaire.

Dans cette optique, des campagnes de recherche de présence de micropolluants sont prescrites sur une durée d'un an.

Chaque campagne de recherche permet de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté :

- dans les eaux brutes en entrée de la station de traitement des eaux usées (STEU)
- dans les eaux traitées en sortie de la STEU.

### **6.2 Protocole**

Une campagne de recherche est constituée de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées à réaliser conformément à la note technique du 12 août 2016 (en annexe 2).

La surveillance des micropolluants décrite dans la note technique s'inscrit dans le cadre de l'autosurveillance de ces stations d'épuration.

Les données correspondantes sont ainsi à transmettre selon les modalités prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (format SANDRE).

### **6.3 Dispositions particulières - diagnostic**

Lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de la note technique du 29 septembre 2010, certains micropolluants de la liste en annexe V de la note technique du 12 août 2016 ont été identifiés comme présents en quantité significative. Par conséquent, un diagnostic vers l'amont de la STEU doit avoir démarré avant le 30 juin 2017.

S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU doit informer le maître d'ouvrage du réseau de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sont considérés comme significatifs, les micropolluants de la liste visée à l'annexe 1 du présent arrêté, mesurés lors d'une campagne et présentant l'une des caractéristiques définies en annexe 3 du présent arrêté.

Le diagnostic à l'amont de la STEU a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversées dans le réseau de collecte;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la STEU ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

Les étapes de réalisation d'un diagnostic sont précisées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

Le diagnostic initial réalisé et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard au 30 juin 2019.

Le diagnostic complémentaire commencera dans l'année qui suivra une campagne de recherche où de nouveaux micropolluants auront été identifiés comme présents en quantité significative.

#### **6.4 Durées et délais**

La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La deuxième campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.

Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans à compter de 2022.

#### **Article 7 – Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

#### **Article 8 – Publication et affichage**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

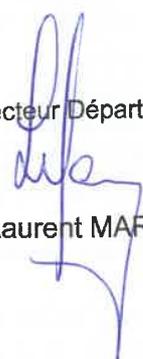
Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies de Benerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Cricqueboeuf, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques,

Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental



Laurent MARY

**Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée		Substance à rechercher en sortie		NOE				LQ		Analyses eaux en entrée et eaux brutes		
				Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface (intrèures (µg/l))	NOE MA aires eaux de surface (intrèures (µg/l))	NOE MA Eaux de surface (intrèures (µg/l))	NOE CMA Eaux de surface (intrèures (µg/l))	NOE CMA Aires eaux de surface (intrèures (µg/l))	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Analyses eaux en entrée et eaux brutes (MES > 250mg/l)	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	X
	2,4 D	1141	PSEE	AM 27/07/2015	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	AM 27/07/2015	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	X
Pesticides	Acétofené	1688	SP	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	X
Pesticides	Aminobiazole	1105	PSEE	AM 27/07/2015	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphoni que)	1907	PSEE	AM 27/07/2015	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	X
HAP	Anthracène	1458	SOP	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	AM 25/01/2010	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	X
Pesticides	Azoxystrobine	1851	PSEE	AM 27/07/2015	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	X
PBDE	BDE 028	2500	SOP	AM 25/01/2010				0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X
PBDE	BDE 047	2919	SOP	AM 25/01/2010				0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X
PBDE	BDE 099	2915	SOP	AM 25/01/2010				0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X
PBDE	BDE 100	2915	SOP	AM 25/01/2010				0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X
PBDE	BDE 153	2912	SOP	AM 25/01/2010				0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X
PBDE	BDE 154	2911	SOP	AM 25/01/2010				0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X
PBDE	BDE 183	2910	SOP	AM 25/01/2010				0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815														X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	AM 27/07/2015	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	X
BTEX	Benzène	1114	SP	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SOP	AM 25/01/2010	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SOP	AM 25/01/2010				0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pénylène	1118	SOP	AM 25/01/2010				8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SOP	AM 25/01/2010				0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	X
Pesticides	Bifénox	1119	SP	AM 25/01/2010	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	X
Autres	Biphénylène	1564	PSEE	AM 27/07/2015	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	X
Pesticides	Boscalid	5528	PSEE	AM 27/07/2015	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SOP	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	X
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SOP	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	Texte de référence pour la NOE	NOE				Flux GREF annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée et taux MES > 250mg/L	
							NOE MA EAux de surface Intérieures (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ EAux en sortie EAux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ EAux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances à analyser avec séparation des fractions				
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2	X	X	
	Chlorobuturon	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05	X	X	
	Chlore (métal total)	1388	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50		5	7	X	X	
	Cobalt	1379	PSEE	x	x	Néant					40		3	7	X	X	
	Cuivre (métal total)	1382	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50		5	7	X	X	
	Cybutime	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,025	0,025	0,016	0,016			0,025	0,05	X	X	
	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-4</sup>	8 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>			0,02	0,04	X	X	
	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1	X	X	
	Autres		SEP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	1,3	1,3	1		1	2	X	X	
	Organétoins																
COHV	Dibutylétain cation (DEHP)	7074		x	x												
	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20				50 (9)		0,02	0,04	X	X	
	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	10		5	7	X	X	
	Dicolol	1172	SEP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-4</sup>	3,2 x 10 <sup>-4</sup>	3,2 x 10 <sup>-4</sup>	3,2 x 10 <sup>-4</sup>			0,05	0,1	X	X	
	Diffuencaril	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	X	X	
	Duron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1		0,05	0,05	X	X	
	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)		1	7	X	X	
	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1		0,01	0,01	X	X	
	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28				1		0,1	0,2	X	X	
	Pesticides	Heptachlore	1197	SEP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-2</sup>	2 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	1		0,02	0,04	X	X
Heptachlore epoxide (exo)		1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-2</sup>	2 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>	3 x 10 <sup>-2</sup>			0,02	0,04	X	X	
Hexabromocyclohexane (HBCDD)		7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 <sup>-4</sup>	0,5	0,5			0,05	0,1	X	X	
Hexachlorobenzène		1199	SEP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1		0,01	0,02	X	X	
Hexachlorobutadiène		1652	SEP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1		0,5	0,5	X	X	
Imidaclopride		1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1	X	X	
Indeno Pyrene (1,2,3-cd)		1204	SEP	x	x	AM 25/01/2010					5 (8)		0,005	0,01	X	X	
Ipodione		1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	X	X	
Isoproturon		1288	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1		0,05	0,05	X	X	
Métaux		Mercure (métal total)	1367	SEP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1		0,2	7	X	X
	Métalbiétyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	69,6						0,1	0,2	X	X	
	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1	X	X	
	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)		0,02	0,04	X	X	
	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10		0,05	0,05	X	X	
	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20		5	7	X	X	
	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1	X	X	
	Nonylphénols	1958	SEP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (40)		0,5	0,5	X	X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée		Substance à rechercher en sortie		NOE					LQ			Analyses eaux en entrée à laux MES > 25mg/L	
				NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Taux de référence pour LQ	LQ Eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions		
Alkylphénols	NP10E	6366															
	NP20E	6369															
Alkylphénols	OCtylphénols	1959															
	OP10E	6370	SP														
Alkylphénols	OP20E	6371															
	Oxadiazon	1867	PSEE														
PCB	PCB 028	1239	SOP														
	PCB 052	1241	Liste 1														
PCB	PCB 101	1242	SOP														
	PCB 118	1243	SOP														
PCB	PCB 138	1244	SOP														
	PCB 153	1245	SOP														
PCB	PCB 180	1246	SOP														
	Pendiméthaline	1234	PSEE														
Pesticides	Pentachlorobenzène	1888	SOP														
	Pentachlorophénol	1235	SP														
Chlorophénols	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE														
	Plomb (métal total)	1382	SP														
Métaux	Quinoléine	2028	SOP														
	Sulfonate	6561	SOP														
Autres	perfluorooctane (PFOS)																
	Teluronazole	1894	PSEE														
Pesticides	Terbutryne	1289	SP														
	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1														
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1														
	Triabendazole	1713	PSEE														
Métaux	Titane (métal total)	1373															
	Toluène	1278	PSEE														
BTEX	Tributylétain cation	2879	SOP														
	Trichloroéthylène	1286	Liste 1														
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP														
	Triphénylétain cation (Somme o,m,p)	6372															
Organétains	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE														
	Zinc (métal total)	1383	PSEE														

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (6) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GERE indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GERE indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GERE indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NPIOE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GERE indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

10/15

## **Annexe 2 : Campagne de recherche de micropolluants**

Le maître d'ouvrage de la STEU devra procéder ou faire procéder sur une année à une série de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées, espacées les unes des autres d'au moins un mois, permettant de déterminer les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants. Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la STEU. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Pour les eaux brutes, les mesures sont réalisées au point réglementaire A3 « entrée de station » et pour les eaux traitées, les mesures sont réalisées au point réglementaire A4 « sortie de station » selon la codification SANDRE.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques décrites en annexe VII de la note technique du 12 août 2016, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées dans le cadre de cette note technique pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Dans les cas de STEU présentant des pics de charge annuels associés à des activités significatives (activités touristiques, activités viticoles, etc.), 2 des 6 mesures effectuées devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Les prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016.

### **Annexe 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les concentrations moyennes journalières mesurées devront permettre, à l'aide des mesures de débit réalisées en entrée et sortie de station, de calculer, pour les eaux usées brutes et traitées et pour chaque micropolluant, la moyenne pondérée des concentrations, le flux moyen journalier et le flux annuel.

Les modalités de calcul de chacun de ces paramètres sont précisées en annexe VI de la note technique du 12 août 2016 et ces calculs pourront être réalisés avec AUTOSTEP.

Pour les substances pour lesquelles au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- **Eaux brutes en entrée de STEU :**
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- **Eaux traitées en sortie de STEU :**
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant). Cette condition ne s'applique pas dans le cas particulier de rejets en eaux côtières ou en milieu marin ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe VI de la note technique du 12 août 2016 détaille les règles de calcul permettant de déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est considéré(e) comme significatif(ve) dans les eaux usées brutes ou traitées.

Les NQE-MA, les NQE-CMA et les flux GEREP à considérer sont indiqués dans l'annexe 1. L'annexe 1 indique dans des colonnes séparées les valeurs de NQE-MA et NQE-CMA à considérer dans le cas des eaux de surface d'une part et dans le cas des autres eaux de surface (eaux côtières ou milieu marin) d'autre part.

Le QMNA5 ou le débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 est celui figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la STEU. Au cas où celui-ci n'aurait pas été défini, il conviendra de faire figurer cette valeur, ainsi que la valeur de dureté de l'eau du milieu récepteur et les substances déclassantes dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Les services de police de l'eau bancaiseront ces données dans le système d'information d'assainissement utilisé, au plus tard dans un délai de deux mois après la notification par l'arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Annexe 4: Les étapes de réalisation d'un diagnostic vers l'amont d'un STEU**

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la STEU comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ( Voir la matrice activité/polluant sur le site RSDE ICPE de l'INERIS (<http://www.ineris.fr/rsde/index.php>) ) ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Les diagnostics pourront être réalisés en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, ils seront réalisés en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la STEU.

Le premier diagnostic vers l'amont réalisé pour une STEU donnée correspond au diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-23-001

Arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant sur la vente d'un  
local commercial appartenant à la SA La Plaine Normande  
sis sur la <sup>Vente local Plaine Normande</sup> commune de Ifs (14123)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**23 JUIN 2017**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOCAL COMMERCIAL APPARTENANT A LA SA LA PLAINE NORMANDE  
SIS SUR LA COMMUNE DE IFS (14123)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation, du 12 avril 2017, de la société La Plaine Normande de vendre le local commercial dont elle est propriétaire sur la commune de Ifs, situé 36 avenue Jean Vilar ,

**VU** l'avis favorable du maire de Ifs en date du 15 juin 2017 portant sur la vente de ce local,

**VU** l'arrêté en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Anonyme La Plaine Normande est autorisée à vendre le local commercial situé 36 avenue Jean Vilar sur la commune de Ifs (14123).

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

**23 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados

  
Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-010

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine  
d'établissements recevant <sup>Approbation ADAP</sup> du public de la commune de  
Valorbiquet (14290)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA COMMUNE DE VALORBICQUET**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Valorbiquet pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

A2300

Ad'AP n° 14 570 17 L 0013

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Valorbiquet, propriétaire ou exploitant de 16 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 9 ans, comportant 2 périodes supplémentaires, pour un montant estimatif de 222 200 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que la création récente de Valorbiquet en tant que commune nouvelle, et que le nombre important d'établissements à mettre en conformité, justifient l'octroi de 2 périodes supplémentaires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Valorbiquet est **APPROUVE**.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

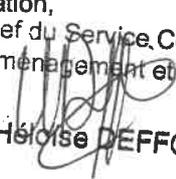
**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héroïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-016

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public situé au 10 place du Général de Gaulle à  
Ouireham (14150)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 10 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 14150 OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par M. Raffe Gérard dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 488 17 A 0004 pour l'aménagement de mise en conformité d'un Hôtel bar restaurant « Le Phare » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

A2248

AT n° 14 488 17 A 0004

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que M. Raffe Gérard, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 967 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par M. Raffe Gérard est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-015

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public situé au 119 rue Grande Rue à Dozulé  
<sup>Approbation ADAP</sup>  
(14430)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU CALVADOS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 119, GRANDE RUE 14430 DOZULE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par M. Richard Didier dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 229 17 A 0004 pour l'aménagement de mise en conformité du Pressing Richard ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

A2301

AT n° 14 229 17 A 0004

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que M. Richard Didier, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 180 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 30 septembre 2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par M. Richard Didier est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Dozulé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-008

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public <sup>Approbation ADAP</sup> situé au 28 rue de Southampton à  
Asnelles (14960)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 28, RUE DE SOUTHAMPTON 14960 ASNELLES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme Masson Fabienne dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 022 17 A 0006 pour l'aménagement de mise en conformité du Restaurant La Cale ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

A2313

AT n° 14 022 17 A 0006

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que Mme Masson Fabienne, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 871 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Mme Masson Fabienne est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Asnelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Heloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-009

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public <sup>Approbation ADAP</sup> situé au 40 rue Alfred Lefevre à St  
André sur Orne (14320)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 40, RUE ALFRED LEFEVRE 14320 SAINT ANDRE SUR ORNE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI Melomat dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 556 17 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité de l'Espace Formation ABL ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

A2312

AT n° 14 556 17 A 0001

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la SCI Melomat, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 7 000 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la SCI Melomat est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint André sur Orne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,  
La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-007

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public situé au 58 rue du Général Leclerc à  
Houlgate (14510)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 58, RUE DU GENERAL LECLERC 14510 HOULGATE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI 58 rue du Général Leclerc dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 338 17 A 0003 pour l'aménagement mise en conformité de bureaux ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

A2269

AT n° 14 338 17 A 0003

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la SCI 58 rue du Général Leclerc, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 7 000 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 octobre 2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la SCI 58 rue du Général Leclerc est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Houlgate sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-014

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public situé au 6 rue Abbé Vengeon à Luc sur  
mer (14530)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 6 RUE ABBE VENGEON 14530 LUC SUR MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI Laurent-Stéphanie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 384 16 R 0014 pour l'aménagement de mise en conformité et extension d'un cabinet de kinésithérapie ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1er juin 2017 ;

A2189

PC n° 14 384 16 R 0014

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la SCI Laurent-Stéphanie, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 3 000 € en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la SCI Laurent-Stéphanie est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 18h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-022

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public <sup>Dérogation ERP</sup> situé au 1 route de Condé  
à St Rémy sur Orne (14570)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 1 ROUTE DE CONDE 14570 SAINT REMY SUR ORNE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SARL Lechaptois dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 656 17 A 0001 pour l'aménagement d'une boulangerie pâtisserie « Lechaptois » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

17166

AT n° 14 656 17 A 0001

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une largeur minimale de cheminement de 1,20 m pour une pente pérenne ;

**CONSIDERANT** que la SARL Lechaptois n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la SARL Lechaptois démontre l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Lechaptois est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Remy sur Orne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
**Hélioise DEFFOBIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél ; 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-025

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant <sup>Dérogation ERP</sup> du public situé au 1 rue Roger Aini  
à Lisieux (14100)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 1 RUE ROGER AINI 14100 LISIEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SA Soficom dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 366 17 O 1805 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du cabinet d'expertise comptable Soficom Lisieux ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

17455

AT n° 14 366 17 O 1805

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité, par un cheminement conforme, d'au moins une partie de l'établissement pouvant offrir toutes les prestations au public, et l'adaptation d'au moins un sanitaire lorsque des sanitaires sont ouverts au public ;

**CONSIDERANT** que la SA Soficom n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la SA Soficom démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SA Soficom est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-019

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant <sup>Dérogation ERP</sup> du public situé au 10 place du  
Général de Gaulle à Ouistreham (14150)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 10, PLACE DU GENERAL DE GAULLE 14150 OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. Raffe Gérard dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 488 17 A 0004 pour l'aménagement de mise en conformité d'un Hôtel bar restaurant « Le Phare » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

A2248

AT n° 14 488 17 A 0004

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une chambre d'hôtel lorsque l'hébergement offert dépasse 10 chambres et que celles-ci sont toutes situées en étage non desservi par un ascenseur ;

**CONSIDERANT** que M. Raffe Gérard n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que M. Raffe Gérard démontre l'impossibilité technique d'aménager un ascenseur et une chambre accessible dans l'établissement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Raffe Gérard est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-024

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant <sup>Dérogation ERP</sup> du public situé au 11 rue du  
pavillon à Falaise (14700)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 11 RUE DU PAVILLON 14700 FALAISE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme Sabrina Degrolard dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 258 17 A 0004 pour l'aménagement d'un commerce de restauration rapide à l'enseigne Chez Sab ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1er juin 2017 ;

17331

AT n° 14 258 17 A 0004

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose qu'un sanitaire ouvert au public soit accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que Mme Sabrina Degrolard n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** qu'il est démontré l'impossibilité d'effectuer les travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la mise en conformité de l'entrée du commerce et du meuble d'accueil ;

## **ARRETE**

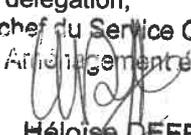
**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Sabrina Degrolard est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,  
Le chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-017

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant <sup>Dérogation ERP</sup> du public situé au 119 grande rue à  
Dozulé (14430)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 119, GRANDE RUE 14430 DOZULE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande de dérogation présentée par M. Richard Didier dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 229 17 A 0004 pour l'aménagement dem ise en conformité du Pressing Richard ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1 er juin 2017 ;

A2301

AT n° 14 229 17 A 0004

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une largeur minimale de 0,80 m pour un vantail de porte situé sur le cheminement usuel du public ;

**CONSIDERANT** que M. Richard Didier n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que M. Richard Didier démontre l'impossibilité technique de réaliser les travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Richard Didier est ACCORDEE.

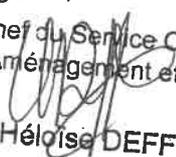
**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Dozulé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-026

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant <sup>Dérogation ERP</sup> du public situé au 144 route  
d'Harcourt à Fleury sur Orne (14123)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 144 ROUTE D'HARCOURT 14123 FLEURY SUR ORNE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Sarl JB dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 271 17 A 00004 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de l'établissement « bar -brasserie des sports » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

17447

AT n° 14 271 17 A 00004

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant offrir toutes les prestations au public, notamment du sanitaire lorsqu'il est ouvert au public;

**CONSIDERANT** que la Sarl JB n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la Sarl JB démontre la disproportion manifeste entre la mise en place d'un sanitaire adapté et les conséquences sur l'activité de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Sarl JB est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Fleury sur Orne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-023

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant <sup>Dérogation ERP</sup> du public situé au 42 rue du  
Général de Gaulle à Douvres la Délivrande (14440)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 42 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la société Famina, représentée par Mme Gerzé Stéphanie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 228 17 A 0005 pour l'aménagement de mise en conformité d'accessibilité du magasin de prêt-à-porter « Pink Lemon » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

17454

AT n° 14 228 17 A 0005

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment en ce qui concerne les cabines d'essayage, par un cheminement conforme ;

**CONSIDERANT** que la société Famina, représentée par Mme Gerzé Stéphanie n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la société Famina, représentée par Mme Gerzé Stéphanie démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la société Famina, représentée par Mme Gerzé Stéphanie est ACCORDEE.

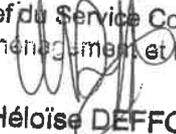
**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Douvres la Délivrande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-021

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant <sup>Dérogation ERP</sup> du public situé au 6 rue Gemare à  
Caen (14000)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 6, RUE GEMARE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme Mauger Laura dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0407 pour l'aménagement de mise en conformité du Bar des Quatrans ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

17203

AT n° 14 118 15 A 0407

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations aux personnes à mobilité réduite, notamment des sanitaires ouverts au public, et une largeur minimale de porte de 0,80 m sur le cheminement usuel du public ;

**CONSIDERANT** que Mme Mauger Laura n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Mme Mauger Laura démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est en conformité pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Mauger Laura est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Méloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-018

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public <sup>Dérogation ERP</sup> situé au 999 rue de Caen  
à Ifs (14123)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 999 RUE DE CAEN 14123 Ifs**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Commune d'Ifs dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 341 17 A 0002 pour l'aménagement d'un centre socio-culturel ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

17502

AT n° 14 341 17 A 0002

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R. 111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'installation d'un appareil élévateur de type vertical ;

**CONSIDERANT** que la Commune d'Ifs n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Commune d'Ifs démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Commune d'Ifs est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Ifs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-020

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant <sup>Dérogation ERP</sup> du public situé avenue des digues à  
Fleury sur Orne (14123)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AVENUE DES DIGUES 14123 FLEURY SUR ORNE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par L'Immobilière Castorama dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 271 17 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité du magasin Castorama suite à Ad'AP ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

17246

AT n° 14 271 17 A 0001

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose la conformité des cheminements extérieurs de l'établissement notamment en ce qui concerne le guidage et le repérage ;

**CONSIDERANT** que L'Immobilière Castorama n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité pour la cour des matériaux et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que L'Immobilière Castorama démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par L'Immobilière Castorama est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Fleury sur Orne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat  
  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-011

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapés dans un  
établissement recevant du public <sup>Dérogation ERP</sup> situé au 22 rue de bras à  
Caen (14000)



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 22, RUE DE BRAS 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Sarl Le Pacha dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0091 pour l'aménagement de mise en conformité d'un commerce de vente à emporter de plats préparés ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

17426

AT n° 14 118 17 A 0091.

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations aux personnes à mobilité réduite, notamment des sanitaires ouverts au public, et une largeur minimale de circulation de 1,20 m sur le cheminement usuel du public ;

**CONSIDERANT** que la Sarl Le Pacha n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la Sarl Le Pacha démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** la conformité de l'établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Sarl Le Pacha est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,  
La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-013

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapés dans un  
établissement recevant <sup>Dérogation ERP</sup> du public situé au 28 rue de  
Southampton à Asnelles (14960)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 28, RUE DE SOUTHAMPTON 14960 ASNELLES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande de dérogation présentée par Mme Masson Fabienne dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 022 17 A 0006 pour l'aménagement de mise en conformité du Restaurant La Cale ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

A2313

AT n° 14 022 17 A 0006

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations aux personnes à mobilité réduite, notamment des sanitaires ouverts au public, et une largeur minimale de porte de 0,80 m sur le cheminement usuel du public ;

**CONSIDERANT** que Mme Masson Fabienne n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Mme Masson Fabienne démontre l'impossibilité technique de mise en conformité des sanitaires ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

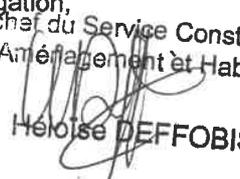
## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Masson Fabienne est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Asnelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,  
La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat  
  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2313

AT n° 14 022 17 A 0006

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-09-012

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapés dans un  
établissement recevant <sup>Dérogation ERP</sup> du public situé au 58 rue du  
Général Leclerc à Houlgate (14510)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 58, RUE DU GENERAL LECLERC 14510 HOULGATE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SCI 58 rue du Général Leclerc dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 338 17 A 0003 pour l'aménagement de mise en conformité de bureaux ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

A2269

AT n° 14 338 17 A 0003

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée d'établissement par un ressaut inférieur à 4 cm de hauteur ou par une pente de dénivellation conforme ;

**CONSIDERANT** que la SCI 58 rue du Général Leclerc n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la SCI 58 rue du Général Leclerc démontre l'impossibilité technique d'effectuer l'aménagement d'une rampe d'accès n'excédant pas 10 % de dénivellation ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCI 58 rue du Général Leclerc est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Houlgate sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,  
La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héroïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-05-22-014

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime au profit de la  
thalassothérapie des *Canalisation et prise d'eau Luc-sur-mer* Trois Mondes pour le maintien d'une  
canalisation et d'une prise d'eau sur la plage de  
Luc-sur-mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**  
**au profit de la Thalassothérapie des Trois Mondes**  
**pour le maintien d'une canalisation et d'une prise d'eau,**  
**sur la plage de LUC SUR MER**

**Pétitionnaire :**

**Monsieur Ryan LANGLOIS**  
**Thalasso des Trois Mondes**  
**2, rue Guynemer**  
**14 530 LUC SUR MER**

**Dossier n° : 384 69 01**

**Le Préfet du Calvados,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

**Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2015 nommant M. FISCUS préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 11 août 1970, 23 janvier 1979, 14 mars 1991, 8 mars 2001 et 16 avril 2008 ayant accordé l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**Vu** la demande du 13 février 2017 du gérant de la SARL « Thalasso des Trois Mondes », sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime pour le maintien d'une canalisation et d'une prise d'eau, sur la plage de Luc-sur-Mer ;

**Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 7 mars 2017 ;

**Vu** l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 17 mars 2017 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

Vu l'avis de la subdivision des phares et balises de la direction interrégionale de la mer manche est mer du nord ( DIRMer MEMNor), du 5 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

La SARL « Thalasso des Trois Mondes », représentée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 par M. Ryan Langlois, et dont le siège social est situé à Luc-sur-Mer (14530), est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, pour le maintien d'une canalisation de 420 mètres de long et d'une prise d'eau de mer, sur la plage de Luc-sur-Mer.

L'emplacement que le bénéficiaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé.

Tout autre usage fait l'objet d'une nouvelle autorisation qui peut donner lieu à des modifications, tant dans le domaine administratif que financier.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION**

**La présente autorisation est accordée à dater du 1<sup>er</sup> mars 2017, pour une durée de neuf (9) ans, soit jusqu'au 28 février 2026.**

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 3 - PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

### **ARTICLE 5 BALISAGE DE LA PRISE D'EAU :**

Depuis sa première mise en service, accordée par arrêté préfectoral du 11 aout 1970, la prise d'eau n'a jamais été balisée.

Le bénéficiaire doit se rapprocher de la DIRMer MEMNor (subdivision des Phares et Balises de Ouistreham) qui jugera de l'utilité d'instruire toute demande relative à un projet de balisage de l'ouvrage.

### **ARTICLE 6 REJET DE LA THALASSO :**

Les eaux de la thalasso sont rejetées dans le milieu marin par l'intermédiaire du réseau pluvial de la commune. Ce réseau pluvial se déverse dans un émissaire situé sur le DPM, dont la gestion et l'occupation sont confiées à la communauté de communes Coeur de Nacre.

Conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement, et afin de régulariser la situation du rejet au titre de la loi sur l'eau, un dossier doit être déposé par le bénéficiaire auprès de l'administration (DDTM) dans un délai de trois mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

Un arrêté préfectoral portant sur des prescriptions particulières, au regard notamment de la qualité des eaux rejetées dans le milieu marin et du dossier déposé, peut alors être notifié au bénéficiaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire doit produire des résultats d'autocontrôles sur la qualité des eaux rejetées, en vertu des normes fixées dans l'arrêté du 9 août 2006 susvisé. Il doit également vérifier que les eaux qu'il prélève sont compatibles avec l'utilisation à laquelle il les destine et ne peut en aucun cas se retourner contre l'État si les eaux sont incompatibles.

#### **ARTICLE 7 - PRECARITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

En outre, la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge pas des autres autorisations, notamment celles liées aux codes de l'urbanisme et de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire remet les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui a été accordée à l'usage seulement de thalassothérapie.

Cette opération intervient dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 28 avril 2026) ou de sa résiliation, faute de quoi, il est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité, propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

#### **ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 10 - IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant, notamment, le paiement d'une redevance annuelle (part fixe) de **HUIT CENT SOIXANTE SIX EUROS (866 €)**, qui commence à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté, et que le bénéficiaire acquitte à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Calcul de la redevance :

### 1) Part fixe :

Prise d'eau de mer : (code 312) : 866 €

Son montant pourra être révisé dans les formes et conditions prévues aux articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP02 du mois d'avril.

2) Part variable : pourcentage du chiffre d'affaires hors taxe relatif aux soins humides.

## **ARTICLE 12 – MAINTIEN DES CLAUSES DES ARRÊTÉS DES 11/08/70, 23/01/79, 14/03/91, 08/03/01 et 16/04/08**

Les clauses des arrêtés susvisés demeurent inchangées et sont complétées par les articles 5 et 6 du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Luc-sur-Mer,
- sur les lieux-mêmes de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant une durée de quinze jours.

## **ARTICLE 14 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

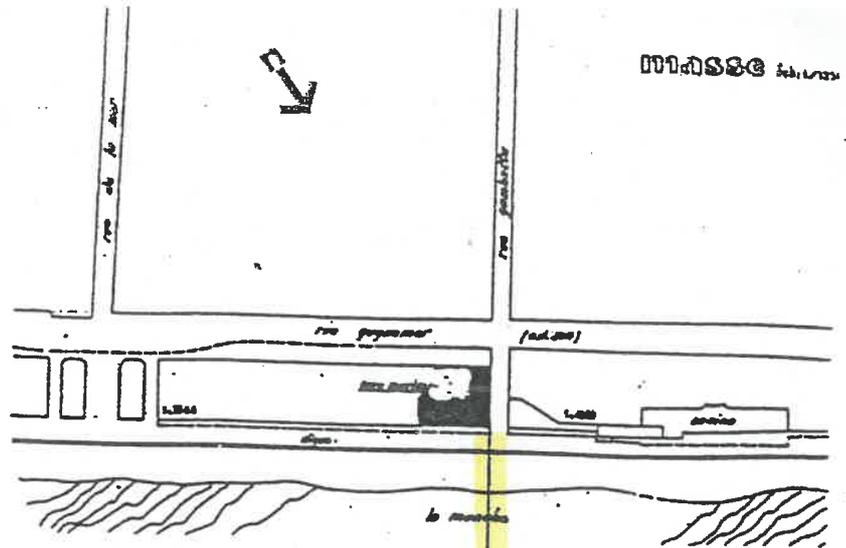
- M. le maire de Luc-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **22 MAI 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Luc sur mer  
cure marine

420,00

Ø 0,08m

PRELEVEMENT EAU DE MER  
(+0,51cm)

ROCHER  
SAILLEURE

plan de masse

ROCHER  
QUILHOT



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-23-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime des communes de  
Graye-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Bernières-sur-mer,  
*Installation d'enclos de protection des nids de gravelots à collier interrompu*  
Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery,  
Ouistreham, Varaville, Cabourg et Pennedepie pour  
l'installation d'enclos de protection des nids de gravelots à  
collier interrompu



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CALVADOS**

Direction départementale  
des Territoires  
et de la Mer du  
Calvados

**ARRETE PRÉFECTORAL**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime des communes de Graye-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Varaville, Cabourg et Pennedepie, pour l'installation d'enclos de protection des nids de gravelots à collier interrompu**

**Pétitionnaire :**

**Groupe Ornithologique Normand  
181 rue d'Auge  
14 000 CAEN**

**Dossier n° : 318 16 01**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande du Groupe Ornithologique Normand (GONm) du 13 avril 2017, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime sur les communes de Graye-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville, Varaville, Cabourg et Pennedepie pour l'installation d'enclos de protection des nids de gravelots à collier interrompu ;

VU l'avis de M. le maire de Hermanville-sur-mer du 26 avril 2017 ;

VU l'avis de M. le maire de Ouistreham du 27 avril 2017 ;

VU l'avis de M. le maire de Cabourg du 5 mai 2017 ;

VU l'avis de M. le maire de Bernières-sur-mer du 5 mai 2017 ;

VU l'avis de M. le maire de Graye-sur-mer du 11 mai 2017 ;

VU l'avis de M. le maire de Colleville-Montgomery du 11 mai 2017 ;

VU l'avis de M. le maire de Varaville du 11 mai 2017 ;

VU l'avis de M. le maire de Courseulles-sur-mer du 11 mai 2017 ;

VU l'avis défavorable de M. le maire de Merville-Franceville émis le 18 mai 2017 ;

VU l'avis tacite de M. le maire de Pennedepie ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT les avis défavorables des communes de Merville-Franceville et de Bernières-sur-mer pour le secteur du Platon immergé aux grandes marées.

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime sur les hauts de plages de Pennedepie, de Cabourg, de Varaville, de Ouistreham, de Colleville-Montgomery, de Hermanville-sur-mer, de Bernières-sur-mer, de Courseulles-sur-mer et de Graye-sur-mer.

## ARRETE

### **ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Groupe Ornithologique Normand (GONm), situé 181, rue d'Auge - 14000 Caen, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé à aménager, sur le littoral des communes de Graye-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Bernières-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Varaville, Cabourg et Pennedepie des dispositifs de protection de sites de reproduction du gravelot à collier interrompu dans les conditions fixées par le présent arrêté et sur la base des plans de localisation qui y sont annexés.

L'ensemble du périmètre de protection à l'intérieur duquel le pétitionnaire est autorisé à installer des enclos de protection figure sur les neuf plans annexés. Il est précisé que sur le littoral de Bernières-sur-mer, le secteur du Platon, immergé lors des grandes marées, ne rentre pas dans le cadre de la présente autorisation.

Compte tenu de la difficulté à appréhender le site de reproduction du gravelot et la présence des nids, une distance de mobilité du dispositif est prévue et définie en pointillés rouges sur les neuf annexes jointes au présent arrêté. Lors de la présence de nids à l'intérieur de ces périmètres de protection, à l'initiative du GONm et après en avoir informé les communes concernées, un balisage est mis en place autour des nids pour empêcher la pénétration des promeneurs. Ce balisage est constitué de piquets en bois reliés par du rubalise afin de former un enclos rectangulaire d'une superficie d'environ 9 m<sup>2</sup>.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

### **ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION**

**La période d'installation des enclos dans les périmètres de protection est fixée annuellement entre le 1er avril et le 15 août au plus tard.**

**La présente autorisation est accordée pour cinq saisons jusqu'au 15 août 2021.**

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

### **ARTICLE 3 CONDITIONS PARTICULIERES**

Les aménagements envisagés doivent être réalisés dans les conditions fixées par la demande du pétitionnaire et au sein des périmètres prévus sur les plans annexés au présent arrêté.

Toutefois, en fonction de l'évolution des secteurs de nidification, les périmètres de protection peuvent être adaptés (déplacement, diminution ou agrandissement) en concertation avec les services de l'Etat et les municipalités concernés. La présente autorisation est modifiée en conséquence.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

Les aménagements sont entretenus et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

### **ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions fixées.

### **ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Chaque année, à l'issue du 15 août ou dès que l'enclos de protection n'a plus aucune utilité, les dispositifs de balisage doivent être retirés du domaine public maritime.

Par ailleurs, à l'échéance de la présente autorisation le domaine public concerné doit être remis à son état initial.

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui aura été accordée pour le même objet, faute de quoi, il y sera procédé d'office et à ses frais sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

### **ARTICLE 7 IMPOTS**

Sans objet

### **ARTICLE 8 REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, dans le cadre du plan régional d'action en faveur du gravelot à collier interrompu, orchestré par la DREAL Normandie.

## **ARTICLE 9 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1 - Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois, d'une part par son bénéficiaire à compter de sa date de notification et d'autre part par les tiers à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 10 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification sera faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- aux mairies de Graye-sur-mer, de Courseulles-sur-mer, de Bernières-sur-mer, d'Hermanville-sur-mer, de Colleville-Montgomery, de Ouistreham, de Varaville, de Cabourg et de Pennedepie pendant une durée de quinze jours,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

## **ARTICLE 11 COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- MM.les maires de Graye-sur-mer, de Courseulles-sur-mer, de Bernières-sur-mer, d'Hermanville-sur-mer, de Colleville-Montgomery, de Ouistreham, de Varaville, de Cabourg et de Pennedepie pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **23 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et  
du Développement

14-2017-06-16-003

Arrêté préfectoral en date du 16 juin 2017 autorisant la  
modification des statuts du pôle métropolitain Caen

*Arrêté préfectoral en date du 16 juin 2017 autorisant la modification des statuts du pôle  
métropolitain Caen Normandie Métropole.*

**Normandie Métropole.**

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture  
Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales  
Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du pôle métropolitain  
Caen Normandie Métropole**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5111-1 et L 5111-3, L 5731-1 à L 5731-3, L 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU, en date du 17 mars 2015, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 31 mars 2015, l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté constitutif du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 7 juillet 2015, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension et la modification des statuts du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 10 novembre 2015, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 2 mai 2016, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU les délibérations des 12 novembre 2015 (modification statutaire par ajout d'un article 12) et 31 mars 2017 (modification statutaire par mise à jour de la composition, ajout d'un article 13 et modification du siège) du comité syndical du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande (26 janvier 2017), de la communauté de communes du Pays de Falaise (23 février 2017), de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (23 février 2017), de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (23 février 2017), de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo (16 janvier 2017), de la communauté de communes Coutances mer et bocage (25 janvier 2017), de la communauté de communes de Domfront-Tinchebray Interco (6 février 2017), de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau (9 février 2017), de la communauté de communes Normandie

Cabourg Pays d'Auge (13 avril 2017), de la communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (9 février 2017) et de la communauté de communes Val ès Dunes (26 janvier 2017) demandant ou confirmant leur adhésion au pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

**VU** les statuts du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est constatée l'adhésion au pôle métropolitain Caen Normandie Métropole des membres issus de fusions dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté constitutif du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est modifié et libellé comme suit :

**Article 2** - Le pôle métropolitain est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté urbaine Caen la mer
- Communauté urbaine d'Alençon
- Communauté d'agglomération Flers-Agglomération
- Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie
- Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglomération
- Communauté de communes de la Baie du Cotentin
- Communauté de communes Bayeux Intercom
- Communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom
- Communauté de communes Cingal - Suisse Normande
- Communauté de communes Cœur de Nacre
- Communauté de communes Coutances mer et bocage
- Communauté de communes de Domfront-Tinchebray Interco
- Communauté de communes Granville Terre et Mer
- Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau
- Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
- Communauté de communes du Pays de Falaise
- Communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville
- Communauté de communes Val ès Dunes
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Communauté de communes Villedieu Intercom

et des conseils départementaux suivants :

- Conseil départemental du Calvados
- Conseil départemental de la Manche
- Conseil départemental de l'Orne.

**Article 2** - L'article 7 de l'arrêté constitutif du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est modifié et libellé comme suit :

**Article 7** - Siège social et administratif

Il est situé au 19 avenue Pierre Mendès-France  
CS 52700  
14027 Caen Cedex 9.

**Article 3** - Sont ajoutés les articles 12 et 13 libellés comme suit :

**Article 12** - Conditions de retrait

Un membre peut se retirer à tout moment après en avoir informé le Président par courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, auquel sera jointe copie de la délibération de la collectivité ou de l'EPCI concerné par ce retrait. Le retrait prend effet un mois après réception du courrier. Les conséquences financières en seront réglées conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

**Article 13** - Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de la séance au cours de laquelle cette modification est proposée et pour laquelle le quorum est préalablement réuni.

Les autres articles de l'arrêté constitutif du pôle métropolitain sont inchangés.

**Article 4** - Copie du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Présidente du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole
- Présidents des communautés d'agglomération et urbaine membres
- Présidents des communautés de communes membres
- Présidents des conseils départementaux du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Préfets des départements de la Manche et de l'Orne
- Sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Administrateur général des finances publiques du Calvados
- Trésorière de Caen municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le

16 JUIN 2017

Laurent FISCUS



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE OUEST

14-2017-06-21-001

Arrêté de dérogation n° 17-203 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire**

n° 17-203

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

**Considérant** la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017, et son bilan de l'usage des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

**Considérant** que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds pendant la période estivale est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport et de livraison ;

**Considérant** les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée les samedis 5, 12, 19 et 26 août 2017, de 07h à 19h, dans les 12 départements suivants et selon les conditions définies ci-après :**

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
<b>Calvados (14)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A13</li> <li>– N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h</li> </ul>
<b>Côtes d'Armor (22)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– N176, du croisement avec D137 (dépt. 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt. 22)</li> <li>– N12, entre l'échangeur de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et l'échangeur de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h</li> </ul>
<b>Finistère (29)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Autour de l'agglomération de Brest de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas</li> <li>• N265</li> <li>• D112</li> </ul> </li> </ul>
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– N176, du croisement avec D137 (dépt 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt 22)</li> <li>– N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N12, de l'échangeur de Pacé à N136</li> <li>• N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à N136</li> <li>• N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à N136</li> <li>• A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à N136</li> <li>• N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour l'accès à l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes)</li> </ul> </li> </ul>
<b>Loire-Atlantique (44)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Rocade ouest de Nantes, entre N137 et A83, de 10h à 19h</li> <li>– A82 et N444 (« oreille ouest » de la rocade de Nantes), de 10h à 19h</li> </ul>
<b>Maine-et-Loire (49)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– D323</li> <li>– D523</li> </ul>
<b>Manche (50)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches, de 10h à 16h</li> <li>– N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys, de 10h à 16h</li> </ul>
<b>Mayenne (53)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A81</li> </ul>
<b>Morbihan (56)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon</li> <li>• N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)</li> <li>• N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)</li> </ul> </li> </ul>
<b>Orne (61)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le samedi 5 août 2017 sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• D438</li> <li>• D926</li> </ul> </li> </ul>
<b>Sarthe (72)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A11</li> <li>– A28</li> <li>– A81</li> </ul>
<b>Vendée (85)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 08h à 10h</li> <li>– 17h à 19h</li> </ul>

## Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 21 JUIN 2017

Le Préfet de la zone de défense  
et de sécurité Ouest

Christophe MIRMAND

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-05-24-005

Arrêté préfectoral du 24 mai 2017 décernant la médaille  
d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de  
dévouement au caporal Johann COURVALET.



## PRÉFET DU CALVADOS

### CABINET

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, en date du 12 mai 2017 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Médaille d'argent de 2<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au caporal Yohann COURVALET, sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours de Caen-Couvrechef, qui n'a pas hésité, le 4 janvier 2017, à mettre sa vie en péril pour porter secours à une personne prisonnière d'un incendie dans un appartement sis rue du Père Sanson à CAEN.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 24 MAI 2017

Le préfet

Laurent FISCUS

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-06-26-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme  
Hélène COURCOUL-PETOT, sous-préfète de Lisieux



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À  
Mme HÉLÈNE COURCOUL-PETOT, SOUS-PRÉFÈTE DE LISIEUX**

**Le préfet du Calvados  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du 04 juillet 2014 portant nomination de Mme Hélène COURCOUL-PETOT en qualité de sous-préfète de Lisieux ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 modifié portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux, dans le ressort territorial de son arrondissement ;

VU la note de service du 17 janvier 2017 portant affectation de M. Fabrice JARDIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, à la sous-préfecture de Lisieux sur le poste de secrétaire général ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados

**AR R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Mme Hélène COURCOUL-PETOT, sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef d'un service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le département du Calvados ou dans la région ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

**ARTICLE 2** : La délégation de signature de Mme Hélène COURCOUL-PETOT est étendue, sous les réserves visées à l'article 1er, à tout le département du Calvados, lorsqu'elle exerce la suppléance du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou lorsqu'elle est chargée de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

Dans les deux cas précités, Mme Hélène COURCOUL-PETOT est par ailleurs autorisée à signer les actes faisant participer l'Etat à des procédures juridictionnelles.

En outre, Mme Hélène COURCOUL-PETOT peut, en l'absence du secrétaire général de la préfecture et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, pour accepter ou refuser les démissions des maires-adjoints et des maires-délégués des communes nouvelles dans l'arrondissement de LISIEUX.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène COURCOUL-PETOT sous-préfète de Lisieux, délégation est donnée à M. Fabrice JARDIN attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Lisieux, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de l'arrondissement de Lisieux, dans le respect de l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Hélène COURCOUL-PETOT et de M. Fabrice JARDIN, délégation est donnée à Mme Laurence AMELINE et Mme Christine GATINET, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle à l'effet de signer toutes correspondances d'ordre administratif qui ne sont pas susceptibles de porter directement griefs ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

**1) Police Générale :**

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- dérogations funéraires
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- laissez-passer mortuaire,
- récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers.

**2) Administration locale :**

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,

**3) Administration générale :**

- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles,
- récépissés de déclaration de modification et de dissolution d'associations syndicales.

**ARTICLE 5** : Délégation est donnée à M. Fabrice JARDIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Lisieux et à Mme Christine GATINET, secrétaire administratif pour la signature des procès-verbaux de

séance des Commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En l'absence de la sous-préfète et en tant que de besoin, M. Fabrice JARDIN peut, en outre, présider l'ensemble des commissions de sécurité dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Lisieux, y compris pour les établissements de 1ère catégorie. En cas d'absence et d'empêchement concomitant de Mme Hélène COURCOUL-PETOT et de M. Fabrice JARDIN, délégation est donnée à Mme Christine GATINET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour présider l'ensemble des commissions de sécurité, y compris pour les établissements de 1ère catégorie, dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Lisieux.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Hélène COURCOUL-PETOT est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux et les agents précédemment désignés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 JUIN 2017

Le Préfet,

**Laurent FISCUS**





# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-05-30-005

Médaille de la Famille - promotion 2017.

L' arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 30 mai 2017 porte attribution de la Médaille de la famille au titre de la promotion de l'année 2017.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.